



Convention de Compte de Dépôt Particuliers

SOMMAIRE DES CONDITIONS GÉNÉRALES

INTRODUCTION

Article préliminaire – DEFINITIONS

ARTICLE 1 - OUVERTURE DU COMPTE

- 1.1- Conditions d'ouverture
- 1.2 -Capacité juridique – comptes ouverts aux mineurs et majeurs protégés
- 1.3 -Droit au compte
- 1.4 -Compte joint
- 1.5- Compte indivis

ARTICLE 2 – PROCURATION

- 2.1- Mandat de droit commun
- 2.2- Mandat de protection future
- 2.3- Mesures d'accompagnement social personnalisé ou judiciaire

ARTICLE 3-FONCTIONNEMENT DU COMPTE DE DÉPÔT

- 3.1- Dispositions générales
- 3.2- Opérations au crédit ou au débit du compte
 - 3.2.1 - Les opérations de dépôt
 - 3.2.2 - Disponibilité du solde du compte
- 3.3 Engagements du client
 - 3.3.1- Opérations licites
 - 3.3.2- Utilisation des instruments de paiement
 - 3.4 Comptes sans mouvements
- 3.5 -Traitement des opérations de paiement libellées dans une devise différente de la devise du compte

ARTICLE 4 - PREUVE DES OPÉRATIONS

ARTICLE 5 - INFORMATIONS RELATIVES A LA TENUE DU COMPTE

- 5.1 - Relevé d'identité bancaire
- 5.2 - Arrêtés de compte / dates de valeur
- 5.3 - Relevé de compte
 - 5.3.1- Modalités de fourniture ou de mise à disposition du relevé de compte mensuel
 - 5.3.2- Contenu du relevé de compte
 - 5.3.3- Autres prestations
- 5.4 - Informations ponctuelles
- 5.5 - Secret professionnel
- 5.6 - Conservation des documents

ARTICLE 6 – MODALITES DE CONTESTATION DES OPERATIONS INSCRITES SUR LE COMPTE

- 6.1 Pour les opérations de paiements autres que celles relevant de l'article L133-1 du Code Monétaire et Financier (chèques...)
- 6.2 Pour les opérations de paiements relevant de l'article L133-1 du Code Monétaire et Financier
 - 6.2.1- Modalités de contestation
 - 6.2.2- Régime de responsabilité et remboursement des opérations non autorisées
 - 6.2.3- Régime de responsabilité et remboursement des opérations non exécutées ou mal exécutées
 - 6.2.4- Cas d'exonération de responsabilité

ARTICLE 7 - DÉCOUVERT

- 7.1- Découvert autorisé

7.2- Découvert non autorisé ou dépassement de découvert

7.3 – Taux d'intérêt applicables

ARTICLE 8 - CONDITIONS TARIFAIRES LIÉES A LA GESTION DU COMPTE DE DÉPÔT

ARTICLE 9 - TRANSFERT DE COMPTE / MOBILITE BANCAIRE

ARTICLE 10 – DURÉE, MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

- 10.1- Durée de la convention
- 10.2- Modifications de la convention
 - 10.2.1- Modifications à l'initiative de la banque
 - 10.2.2- Modifications imposées par des textes législatifs ou réglementaires
- 10.3- Résiliation de la convention et clôture du compte
 - 10.3.1- Résiliation à l'initiative du client
 - 10.3.2- Résiliation à l'initiative de la banque
 - 10.3.3- Sort du compte en cas de décès du client
 - 10.3.4- Effets de la clôture du compte

ARTICLE 11 - OBLIGATIONS GÉNÉRALES D'INFORMATION

ARTICLE 12 - MÉDIATEUR BANCAIRE

ARTICLE 13 - INDISPONIBILITÉ DU SOLDE DU COMPTE PAR L'EFFET D'UNE SAISIE OU D'UN AVIS A TIERS DÉTENTEUR

ARTICLE 14 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS - COMMUNICATION D'INFORMATIONS

ARTICLE 15 - GARANTIE DES DÉPÔTS

ARTICLE 16 - LOI ET LANGUE APPLICABLES - COMPÉTENCE

ARTICLE 17. - DEMARCHAGE BANCAIRE ET FINANCIER

ARTICLE 18. - VENTE A DISTANCE

ANNEXE 1- SERVICES DE VERSEMENT ET DE RETRAIT D'ESPECES

- 1. – Services de versement d'espèces
 - 1.1 Description des différents services
 - 1.2 Modalités d'exécution du versement d'espèces pour les opérations relevant de l'article L133-1 du Code monétaire et financier
 - 1.2.1- Versement dans la devise du compte
 - 1.2.2- Versement dans une devise différente de celle du compte
- 2. - Services de retrait d'espèces
 - 2.1 Description des différents services
 - 2.2 Modalités d'exécution du retrait d'espèces pour les opérations relevant de l'article L133-1 du Code monétaire et financier



- 2.2.1- Ordres de retrait d'espèces en euro ou dans la devise du compte quand celui-ci n'est pas tenu en euro sur un compte en euro
- 2.2.2- Ordres de retrait d'espèces dans l'une des devises de l'EEE autre que l'euro

ANNEXE 2 : SERVICES DE PAIEMENT PAR CHÈQUE

1. – Délivrance des formules de chèque
2. – Opérations de paiement par chèques
3. – Législation relative au chèque sans provision
4. – Opposition à un chèque

ANNEXE 3 : SERVICES DE PAIEMENT PAR VIREMENT

1. – Description des différents services de virement
 - 1.1- Les Eurovirements SEPA
 - 1.2- Les autres virements relevant de l'article L133-1 du Code monétaire et financier
 - 1.3- Les virements internationaux (virements ne relevant pas de l'article L133-1 du Code monétaire et financier)
2. – Modalités communes de transmission et de retrait du consentement à une opération de virement
3. – Modalités d'exécution des virements pour les opérations relevant de l'article L133-1 du Code monétaire et financier
 - 3.1- Moment de réception
 - 3.1.1. Virement dont l'exécution est demandée au mieux
 - 3.1.2 Virement à échéance (permanent ou occasionnel)
 - 3.2- Délai maximal d'exécution pour les opérations relevant de l'article L133-1 du Code monétaire et financier
 - 3.2.1- Virements libellés en euro
 - 3.2.2- Autres virements
4. – Dispositions spécifiques régissant les ordres de virement initiés sur l'espace privé de banque en ligne

ANNEXE 4 : SERVICES DE PAIEMENT PAR PRÉLÈVEMENT ET INSTRUMENTS ASSIMILÉS (TIP ET TÉLÉRÈGLEMENT)

1. – Les différents services de prélèvement

1.1- Le prélèvement national

- 1.1.1- Description du service et modalités de communication et de retrait du consentement à l'exécution de prélèvements nationaux
- 1.1.2- Contestation avant et après exécution d'un prélèvement

1.2- Le prélèvement SEPA

- 1.2.1- Description du service et modalités de communication et de retrait du consentement à l'exécution de prélèvements SEPA
- 1.2.2- Contestation avant et après exécution d'un prélèvement SEPA

1.3- Migration du prélèvement national vers le prélèvement SEPA à l'initiative du créancier bénéficiaire

1.4- Les prélèvements effectués par la banque sur le compte du client en sa qualité de créancière

1.5-Modalités communes d'exécution des prélèvements pour les opérations relevant de l'article L133-1 du Code monétaire et financier

- 1.5.1- Moment de réception
- 1.5.2- Délai maximal d'exécution

2. – Titre Interbancaire de Paiement

2.1 Description du service et modalités de transmission et de retrait du consentement à des TIP

2.2 Modalités d'exécution et de contestation des TIP pour les opérations relevant de l'article L133-1 du Code monétaire et financier

3. – Télérèglement

3.1 Description du service et modalités de transmission et de retrait du consentement à des opérations de télérèglement

3.2- Modalités d'exécution et de contestation des télérèglements pour les opérations relevant de l'article L133-1 du Code monétaire et financier



CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de fonctionnement du compte de dépôt et des principaux services de paiement qui y sont attachés et de préciser les droits et obligations du client et de la banque. D'une façon générale, le compte produira les effets juridiques et usuels attachés à la transformation de toutes les opérations qui y sont domiciliées en simples articles de débit et de crédit, générateurs d'un solde immédiatement disponible.

La convention de compte de dépôt comprend les présentes conditions générales et leurs annexes, les conditions particulières convenues entre la banque et le client et les conditions tarifaires. Les présentes conditions générales sont sans préjudice des conventions spécifiques associées au compte de dépôt (régissant par exemple des prestations de services de paiement supplémentaires). En cas de contradiction, les conditions particulières et les conventions spécifiques prévalent sur les présentes conditions générales.

ARTICLE PRELIMINAIRE. – DÉFINITIONS

Espace Économique Européen ou EEE : Zone géographique regroupant les pays de l'Union Européenne, le Liechtenstein, la Norvège et l'Islande.

Opération de paiement : toute action consistant à verser, transférer ou retirer des fonds, résultant d'un ordre de paiement. Elle peut être ordonnée :

- **par le payeur** qui donne un ordre de paiement à son prestataire de services de paiement, comme c'est le cas pour le virement
- **par le payeur, qui donne un ordre de paiement par l'intermédiaire du bénéficiaire** qui, après avoir recueilli l'ordre de paiement du payeur, le transmet au prestataire de services de paiement du payeur, le cas échéant, par l'intermédiaire de son propre prestataire de services de paiement, comme c'est le cas pour la carte de paiement.
- **par le bénéficiaire qui donne un ordre de paiement au prestataire de service de paiement du payeur**, fondé sur le consentement donné par le payeur au bénéficiaire et, le cas échéant, par l'intermédiaire de son propre prestataire de services de paiement, comme c'est le cas pour le prélèvement.

Opérations de paiement visées à l'article L133-1 du Code monétaire et financier : il s'agit des opérations effectuées sur la base des services de paiement visés au II de l'article L 314-1 du Code monétaire et financier et répondant aux caractéristiques suivantes :

- opérations libellées en euros ou dans l'une des autres devises de l'Espace Économique Européen et effectuées à l'intérieur de l'EEE (en ce, y compris, la France métropolitaine, ses départements d'outre mer, Saint-Martin et Saint-Barthélemy) ;
- opérations libellées en euros sur le territoire de Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon ou entre ces territoires et la France métropolitaine, ses départements d'outre-mer, Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

opérations libellées en Francs CFP effectuées sur le territoire de la Nouvelle Calédonie, de la Polynésie Française ou des Iles Wallis et Futuna ou entre ces territoires et la France métropolitaine, ses départements d'outre-mer, Saint-Barthélemy et Saint-Martin

Opérations de paiement autres que celles visées à l'article L133-1 du Code monétaire et financier : il s'agit des services et opérations de paiement suivants :

- les services de paiement par chèques,
- les services de paiement permettant l'exécution d'opérations libellées dans la devise d'un pays n'appartenant pas à l'Espace Économique Européen,
- les services de paiement visés au II de l'article L314-1 du Code monétaire et financier permettant d'effectuer des

opérations de paiement libellées en euros ou dans l'une des autres devises de l'Espace Économique Européen :

- entre d'une part l'EEE (en ce, y compris, la France métropolitaine, ses départements d'outre mer, Saint-Martin et Saint-Barthélemy) et d'autre part un pays n'appartenant pas à l'EEE,
- entre d'une part Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, la Nouvelle Calédonie, la Polynésie française, les Iles Wallis et Futuna, et un pays autre que la France,.

Service bancaire de paiement : service de paiement réservé aux établissements de crédit par la loi. La délivrance de chèquiers est un service bancaire de paiement

Principaux services de paiement relevant de l'article L314-1 du Code monétaire et financier :

- Les services permettant le versement d'espèces sur un compte et les opérations de gestion d'un compte.
- Les services permettant le retrait d'espèces sur un compte et les opérations de gestion d'un compte.
- L'exécution des opérations de paiement suivantes associées à un compte ou à une ouverture de crédit :
 - les prélèvements, y compris les prélèvements autorisés unitairement,
 - les opérations de paiement effectuées avec une carte de paiement ou un dispositif similaire,
 - les virements, y compris les ordres permanents.
- L'émission d'instruments de paiement et/ou l'acquisition d'ordres de paiement.

Pour les besoins des présentes, les services de paiement peuvent viser à la fois les services bancaires de paiement et les services de paiement visés au II de l'article L314-1 du Code monétaire et financier.

Prestataire de service de paiement : entreprise autorisée à fournir des services de paiement, en l'occurrence un établissement de crédit ou un établissement de paiement.

Les coordonnées de l'autorité de contrôle compétente sont les suivantes :

Autorité de contrôle prudentiel (ACP)
61, rue Taitbout
75436 Paris Cedex 09

La liste des établissements de crédit et plus généralement celle des prestataires de services de paiement habilités peut être consultée sur le site de la Banque de France (<http://www.banque-france.fr>)

Jour ouvrable : jour au cours duquel la banque exerce une activité permettant d'exécuter des opérations de paiement, c'est-à-dire du lundi au vendredi sous réserve pour les opérations réalisées au guichet, des heures et jours de fermeture des agences de la banque et des jours de fermeture des systèmes permettant le règlement des opérations de paiement.

Heure limite de réception d'un ordre de paiement : heure limite au-delà de laquelle tout ordre de paiement reçu est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant (Voir annexe 5).

ARTICLE 1 - OUVERTURE DU COMPTE

1.1- Conditions d'ouverture

Lors de la demande d'ouverture du compte, le client présente à la banque, tenue de vérifier son identité et son domicile, un document officiel d'identité comportant une photographie récente et une justification de domicile. Le client apporte à la banque toute justification quant à son activité professionnelle (profession, employeur) et sa situation financière (sources de revenus, charges et endettement). Le client dépose un spécimen de sa signature.

La banque peut exiger le dépôt d'une somme minimale lors de l'ouverture du compte, notamment si la délivrance de moyens de paiement est demandée.



L'ouverture du compte ne devient effective que lorsque les vérifications à la charge de la banque ont été effectuées et n'ont révélé aucune anomalie. Conformément aux dispositions légales en vigueur, la banque déclare l'ouverture du compte à l'administration fiscale.

Dès l'ouverture du compte, la banque remet au client, un relevé d'identité bancaire qui comporte les mentions indiquées à l'article 5.1 de la présente convention.

Le compte ne peut enregistrer d'opérations liées à l'exercice d'une activité professionnelle à titre individuel.

1.2 - Capacité juridique – comptes ouverts aux mineurs et majeurs protégés

Les présentes conditions s'appliquent sans réserve aux comptes ouverts par des personnes majeures ou par des mineurs émancipés. Elles s'appliquent avec restriction (compte-joint, facilités de caisse) aux personnes mineures non émancipées autorisées par leurs représentants légaux ainsi qu'aux majeurs protégés agissant par l'intermédiaire de la personne chargée de les représenter ou avec l'assistance de cette dernière.

1.2.1 - S'agissant d'un compte ouvert à un mineur non émancipé, le compte fonctionne sous la signature des représentants légaux (ou de l'un des représentants légaux), sauf à ce(s) dernier(s) à l'autoriser, s'agissant d'un mineur d'au moins 16 ans, à faire fonctionner seul le compte. Dans cette hypothèse, le compte fonctionne sous la responsabilité juridique du (des) représentant(s) légal(aux) qui s'engage(nt) à couvrir immédiatement tout solde débiteur résultant de l'enregistrement d'opérations débitrices sur le compte. Le(s) représentant(s) légal(aux), à cet effet, autorise(nt) la banque à débiter son propre compte du montant des sommes nécessaires au remboursement du solde débiteur du compte du mineur.

1.2.2 - L'ouverture du compte à un majeur soumis à une mesure de protection (tutelle, curatelle, sauvegarde de justice), sera effectuée après justification de l'identité du titulaire et présentation à la banque de la décision de justice déterminant les règles de fonctionnement du compte. Lorsque la mesure de protection intervient en cours de fonctionnement du compte ouvert antérieurement au placement du client sous un régime de protection, et que la mesure de protection a pour effet de priver le client, en tout ou partie, de sa capacité juridique en le dotant d'un représentant légal (tuteur, curateur,.....), le représentant légal du client en informe la banque et lui présente la décision de justice ayant ordonné la mesure. Le représentant légal restitue à la banque, les instruments de paiement en possession du client. A la demande du représentant légal, la banque ouvre un compte qui fonctionnera selon les règles établies par la décision de justice ordonnant la mesure de protection.

1.3 - Droit au compte : Selon l'article L312-1 du code monétaire et financier, toute personne physique ou morale domiciliée en France, dépourvue d'un compte de dépôt, qui s'est vue refuser l'ouverture d'un tel compte par l'établissement choisi, peut demander à la Banque de France de lui désigner un établissement de crédit qui sera alors tenu de lui fournir gratuitement l'ensemble des produits et services énumérés par l'article D.312-5 du code monétaire et financier (services bancaires de base) et mentionnés dans les conditions tarifaires.. La désignation de la Banque par la Banque de France ne dispense pas le Client de se soumettre aux dispositions légales de vérification d'identité et de domicile exigées lors de toute ouverture de compte.

1.4 – Compte joint

a) Fonctionnement

Un compte joint est un compte collectif avec solidarité active et passive, ouvert à deux ou plusieurs personnes (les co-titulaires) capables.

Un résident et un non-résident ne peuvent être co-titulaires d'un compte joint.

En application des règles de la solidarité active, chaque co-

titulaire peut, sous sa seule signature, effectuer toutes les opérations sur l compte, tant au crédit qu'au débit, obtenir et user de toute autorisation de découvert consentie par la Banque et se faire délivrer tous instruments de paiement et de retrait.

Les seuls opérations nécessitant l'accord de tous les co-titulaires sont :

- La désignation d'un mandataire
- L'affectation du solde créditeur après dénonciation ou clôture de la convention de compte joint.
- La désignation du titulaire responsable en cas d'incident sur chèques
- Le transfert du compte dans une autre agence de la Banque.

En application des règles de solidarité passive, chaque co-titulaire est personnellement responsable vis-à-vis de la Banque de l'intégralité des dettes nées de l'utilisation du compte par l'un quelconque des co-titulaires.

Il y a également solidarité et indivisibilité entre les héritiers de chaque co-titulaire à raison du solde débiteur existant au jour du décès.

b) Décès de l'un des co-titulaires

En cas de décès de l'un des co-titulaires, le compte joint continue de fonctionner sous la seule signature du ou des co-titulaires survivants sauf opposition notifiée à Banque par les ayants-droits du co-titulaire décédé.

c) Dénonciation du compte joint

La convention de compte joint est valable jusqu'à dénonciation expresse par l'un quelconque des co-titulaires notifiée à la Banque par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'agence qui gère le compte. La dénonciation prendra effet à compter de la date de réception par la Banque de cette notification.

Cette dénonciation entraîne la transformation immédiate du compte joint en un compte indivis, compte collectif sans solidarité active, chaque opération, notamment la destination du solde, devra donner lieu à une décision conjointe des co-titulaires. La Banque en informe par écrit tous les co-titulaires et leur demande la restitution immédiate de tous les moyens de paiement.

Le, co-titulaire qui dénonce la convention doit en informer préalablement l(es) autre(s) co-titulaire(s) et éventuellement le(s) mandataire(s) qui doivent restituer immédiatement restituer à la Banque l'ensemble des instruments de paiement et de retrait en leur possession.

d) Clôture du compte joint

- le compte joint peut être clôturé à l'initiative de la banque ou des co-titulaires agissant ensemble dans les mêmes conditions que pour un compte individuel. **1.5 Compte indivis**

Le compte indivis est assorti de la seule solidarité passive et fonctionne sous les signatures conjointes de tous les co-titulaires ou sous celle de leurs mandataires ou d'un mandataire commun. Les co-titulaires sont tenus solidairement envers la Banque de tous les engagements contractés dans le cadre de la Convention de compte.

En cas de décès de l'un des co-titulaires, le comptes sera bloqué. Les sommes figurant au compte au jour du décès ne pourront être retirées que sur la signature conjointe de tous les autres co-titulaires et des ayants droits du défunt ou du notaire chargé de la succession dûment mandaté à cet effet. En cas de solde débiteur au jour du décès, la solidarité en vertu de laquelle chaque co-titulaire est tenu de la totalité de la dette se poursuit entre le co-titulaire survivant et les héritiers du défunt à concurrence du solde débiteur du compte à la date du décès y compris les opérations en cours.

La clôture du compte indivis peut être effectuée à tout moment sur instruction écrite conjointe de tous els co-titulaires communiquée par lettre recommandée avec avis de réception adressé à l'agence qui tient le compte. Le retrait du solde créditeur ne pourra s'opérer que sur signature conjointe de tous les co-titulaires.

- Le retrait de l'un des co-titulaires, notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée

à la Banque entraîne la clôture du compte.

ARTICLE 2 - PROCURATION

Le client peut donner à une ou plusieurs personnes physiques capables une procuration, c'est-à-dire un mandat à l'effet de faire fonctionner le compte et d'obtenir toutes informations dans les mêmes conditions que s'il y procédait lui-même. Dans le cas d'un compte collectif, la procuration est donnée par tous les co-titulaires. Les opérations effectuées par le mandataire engageant ainsi la responsabilité du (des) client(s) titulaire(s) du compte.

Le mandataire pourra effectuer sur le(s) compte(s) qui fait l'objet de la procuration, les mêmes opérations que le Client, tant au débit qu'au crédit, sans réserve ni limitation de montant et notamment toutes les opérations prévues par la présente convention. Il pourra utiliser tous les services et produits proposés par la Banque et s'abonner personnellement à tout service permettant la consultation et le fonctionnement à distance du (des) compte(s) du Client au moyen d'un code d'accès qui lui sera propre. Précision étant faite que le Client ne pourra, en aucun cas, sous peine d'engager sa responsabilité, confier à son mandataire ou à quiconque, les codes personnels qui lui ont été attribués ou qui sont attribués à d'autres mandataires en vue d'accéder aux services permettant la consultation et le fonctionnement de son (ses) compte(s) à distance.

Le mandataire ne peut souscrire pour le compte du client, ou pour le compte des autres co-titulaires, d'engagements du type autorisation de découvert, prêt, crédit renouvelable. Sont aussi exclus des pouvoirs du mandataire, les contrats ou services souscrits auprès d'autres personnes morales et dans lesquels la Banque n'intervient qu'à titre d'intermédiaire, tels les contrats d'assurance.

Les opérations réalisées par le mandataire engagent ainsi la responsabilité du(des) titulaire(s) du compte.

En cas d'émission de chèque(s) sans provision par le mandataire, le titulaire ainsi que les co-titulaires du compte seront touchés par toute mesure d'interdiction bancaire.

Le mandataire dépose un spécimen de sa signature et justifie de son identité et de son domicile dans les mêmes conditions que le client. Le cas échéant, la banque peut, pour des raisons de sécurité, refuser d'agréer le mandataire désigné ou informer le Client qu'elle n'agréer plus le mandataire désigné.

La procuration prend fin en cas de renonciation par le mandataire à son mandat ou en cas de dénonciation de ce mandat notifiée par écrit à la banque par le titulaire ou l'un des co-titulaires du compte, en cas de décès du client, de mise sous tutelle ou de liquidation judiciaire du titulaire ou de l'un des co-titulaires ou du mandataire, de clôture du compte ou sur l'initiative de la banque informant le client qu'elle n'agréer plus le mandataire.

Lorsque le compte est, à la demande du titulaire, transféré dans une autre agence de la banque, les procurations données à des tiers, restent valables sauf dénonciation expresse de celles-ci par le titulaire du compte.

La désignation du mandataire relève de l'entière responsabilité du client.

ARTICLE 3 - FONCTIONNEMENT DU COMPTE DE DÉPÔT

Le compte enregistre toutes les opérations de paiement, soit les opérations de dépôt, de retrait et de transfert de fonds, autorisées ou reçues par le client. A cette fin, le client bénéficie de services de paiement convenus avec sa banque.

Les services de retrait et de versement d'espèces sont décrits à l'annexe 1 des présentes, les services de paiement par chèque à l'annexe 2, par virement à l'annexe 3, par prélèvement, par Titre interbancaire de paiement et par télévirement à l'annexe 4. Les conditions de délivrance et d'utilisation de la carte bancaire et du porte monnaie électronique font l'objet d'une convention distincte. Toute nouvelle prestation de service de paiement fera l'objet soit d'une modification de la présente convention soit d'une convention distincte.

3.1– Dispositions générales

L'utilisation de certains services de paiement (chèques et cartes) est subordonnée à l'accord préalable de la banque ainsi qu'à l'absence d'inscription du client au fichier des personnes interdites d'émettre des chèques, tenu par la Banque de France, ou au fichier des cartes bancaires géré par la Banque de France. En cas de refus dûment motivé de délivrance de formules de chèques opposé par la banque au client après vérification de la situation de ce dernier, sa situation est réexaminée annuellement.

Le Client ne peut affecter une de ses remises de chèques à un traitement particulier sans l'accord de la Banque sauf pour régulariser un chèque impayé en application de l'article L.131-74 du Code Monétaire et Financier.

Pour les opérations de paiement relevant de l'article L133-1 du Code monétaire et financier, la banque s'engage à transférer le montant total de l'opération de paiement et à ne pas prélever de frais sur le montant transféré. Les frais liés à l'opération seront prélevés de façon distincte sur le compte du client. Ces frais sont mentionnés dans les conditions tarifaires. Lorsque ces opérations ne nécessitent pas d'opération de change, par principe, la banque du payeur et la banque du bénéficiaire prélevent chacune leurs frais à leurs clients respectifs.

Pour chaque virement, retrait ou versement d'espèces relevant de l'article L133-1 du Code monétaire et financier qu'il projette d'ordonner, le client peut demander à la banque des informations sur le délai d'exécution maximal de cette opération spécifique, sur les frais qu'il doit payer et, le cas échéant, sur le détail de ces frais. La demande doit être formulée au guichet ou par écrit (lettre adressée à l'agence teneur de compte, ou courrier électronique). La banque fournit ces informations oralement ou à la demande du client par écrit, dans les meilleurs délais.

Le client peut à tout moment disposer du solde de son compte à l'exception des sommes qui seraient frappées d'indisponibilité (cf. article 13). Le solde du compte est constitué par la différence entre le montant disponible des opérations inscrites au crédit et le montant des opérations inscrites au débit.

Toutefois la banque est fondée, dans certains cas, à refuser l'exécution d'un ordre de paiement, notamment en raison d'un défaut de provision suffisante sur le compte, d'une erreur matérielle ou d'une disposition législative ou réglementaire.

Pour les opérations de paiement relevant de l'article L133-1 du Code monétaire et financier, lorsque la banque refuse d'exécuter un ordre de paiement, elle en informe le Client par tout moyen dès que possible et en tout état de cause, au plus tard le 1^{er} jour ouvrable suivant l'ordre de paiement. La banque indique également au client, si possible et à moins d'une interdiction en vertu d'une autre législation communautaire ou nationale, les motifs de ce refus et, en cas d'erreur matérielle, la correction appropriée. Un ordre de paiement refusé est réputé non reçu et ne peut donc engager la responsabilité de la banque au titre de l'article 6.2.3 des présentes.

La banque a la possibilité d'imputer des frais pour ces refus objectivement justifiés et pour leur notification. Dans ce cas, ces frais sont mentionnés dans les conditions tarifaires.

Pour l'exécution correcte de ses ordres de paiement relevant de l'article L133-1 du Code monétaire et financier, le client doit communiquer l'identifiant unique du bénéficiaire, donnée permettant d'identifier ce dernier et/ou d'identifier son compte.

Ces coordonnées bancaires sont communiquées au Client par le bénéficiaire qui les obtient de sa banque.

A partir du 1^{er} février 2014 pour les opérations nationales et du 1^{er} février 2016 pour les opérations frontalières, le Client pourra fournir uniquement son IBAN et celui du débiteur dans son ordre de paiement.

3.2– Opérations au crédit ou au débit du compte

3.2.1 - Les opérations de dépôt sont effectuées par :

- a) des versements d'espèces ;
- b) des remises de chèques endossés à l'ordre de la banque ;

c) des virements initiés par le client depuis un autre compte ou par des tiers en sa faveur (sécurité sociale, employeur...).

3.2.2 - Le client ou le mandataire peut disposer du solde disponible du compte par :

a) des retraits d'espèces :

b) des paiements émis en faveur de tiers au moyen :

- de chèques émis en faveur de tiers si le client dispose d'un chéquier ;
- de chèques de banque émis en faveur de tiers notamment si le client ne dispose pas de chéquier ;
- de la carte bancaire , si le client en dispose et dont les conditions de délivrance et d'utilisation font l'objet d'une convention spécifique (contrat porteur), chez les commerçants et prestataires de services en France adhérents au système CB, ou à l'étranger à l'aide de la carte internationale chez les commerçants et prestataires de services adhérents au réseau international nommé sur la carte ;
- du porte-monnaie électronique dont les conditions de délivrance et d'utilisation font l'objet d'une convention spécifique (contrat porteur) ;
- de virements, permanents ou occasionnels, ordonnés sous forme papier ou sous forme électronique, au profit d'un bénéficiaire dont l'identité et l'identifiant unique sont communiqués à la banque ou au profit du client pour alimenter ses comptes d'épargne ou tout autre compte ;
- de prélèvements automatiques initiés par un créancier du client autorisé par ce dernier qui lui aura communiqué ses coordonnées bancaires pour procéder aux règlements ponctuels ou périodiques (fournisseur d'énergie, opérateur téléphonique, administration fiscale, assurances...) ;
- de titres interbancaires de paiement (TIP) qui peuvent être utilisés par le client, à la demande d'un organisme créancier. Le client retourne le TIP daté et signé à l'adresse indiquée par le créancier pour autoriser le débit de son compte.
- de téléversements, notamment pour le paiement des impôts.

3.3 – Engagements du client

3.3.1 Opérations licites

Le client prend l'engagement envers la banque de n'effectuer sur son compte que des opérations autorisées par la loi et les règlements en vigueur. Notamment, le client s'interdit, tant en qualité de donneur d'ordre que de bénéficiaire, de domicilier sur le compte des opérations ayant pour objet de permettre le blanchiment de capitaux ou de participer au financement du terrorisme, sous peine des sanctions pénales prévues par la loi.

3.3.2 Utilisation des instruments de paiement

Pour prévenir la survenance de l'utilisation frauduleuse des chèques et cartes de paiement, le Client est tenu d'une obligation générale de prudence et doit prendre toutes les précautions nécessaires.

Les conditions d'utilisation et de délivrance des instruments de paiement assortis d'un dispositif de sécurité personnalisé, telle la carte bancaire, sont régies par des contrats distincts. Ces contrats précisent notamment les conditions auxquelles ces instruments de paiement spécifiques peuvent être bloqués, ainsi que le régime de responsabilité qui leur est propre.

- Fichier central des retraits de cartes bancaires géré par la Banque de France

Une inscription au Fichier central des retraits de cartes bancaires "CB" géré par la Banque de France est réalisée lorsqu'un incident de paiement résultant directement de l'usage de la carte "CB" n'a pas été régularisé suite à la notification par la banque au Client, titulaire de la carte et/ ou titulaire(s) du compte sur lequel elle fonctionne.

La finalité principale de ce fichier consiste à éviter qu'une banque ne décide de délivrer une carte "CB" dans l'ignorance que le demandeur a précédemment fait l'objet d'une décision de retrait d'une telle carte suite à un incident de paiement. On entend par incident de paiement toute opération effectuée au moyen d'une carte "CB" qui ne peut être couverte par la

provision disponible du compte sur lequel fonctionne ladite carte contrairement aux obligations du présent contrat.

Lorsque la banque décide de déclarer audit fichier sa décision de retrait de la carte « CB », elle en informe le client, titulaire de la carte et/ou titulaire(s) du compte sur lequel fonctionne ladite carte, par tout moyen et l'invite/les invite à régulariser cet incident dans le délai de trois jours ouvrés.

3.4 – Compte sans mouvements

Lorsque le compte n'a enregistré aucun mouvement durant une période de 12 mois consécutifs et que les courriers adressés au client sont retournés par les services de la Poste ou si ce dernier ne se manifeste pas, le solde créditeur du compte est viré à un compte « créateur divers » au nom du client. Ce compte ne sera pas productif d'intérêts et son montant sera maintenu à sa disposition pendant les délais légaux sous déduction des frais de gestion.

3.5 – Traitement des opérations de paiement libellées dans une devise différente de la devise du compte

3.5.1 - Lorsqu'une opération de paiement à débiter du compte du client est libellée dans une devise autre que la devise du compte, la banque assurera la conversion conformément aux modalités décrites au point 3.5.3 : la date de valeur portée au compte sera celle du jour où le compte est débité.

3.5.2 - Lorsqu'une opération de paiement à créditer sur le compte est libellée dans une devise autre que celle du compte, la banque assurera la conversion conformément aux modalités décrites au point 3.5.3 : la date de valeur portée au compte sera celle du jour où la banque sera en possession des sommes dans la devise du compte du client, obtenues après opération de change.

3.5.3 - A l'exception des conversions liées aux opérations par cartes décrites dans la convention spécifique régissant la carte (contrat porteur), la conversion s'effectuera selon les délais en vigueur et selon le taux de change appliqué par la banque à la date de traitement de l'opération de paiement, sur la base du cours d'achat ou de vente de la devise concernée à cette date, sauf conditions particulières. Ce taux de change qui varie en fonction du cours d'achat ou de vente des devises au jour le jour est disponible sur demande en agence et sur le site Internet de la banque.

La banque facture au client des commissions et frais pour les opérations de conversion précisés dans les conditions tarifaires de la banque.

ARTICLE 4 - PREUVE DES OPÉRATIONS

La preuve des opérations effectuées sur le compte par le client ou son mandataire incombe à la banque et résulte des écritures comptables de celle-ci, sauf preuve contraire apportée par tous moyens par le client, auquel il appartient de conserver les justificatifs des opérations (relevés de compte, bordereaux de remises...).

Dans le cas où le client utiliserait les services informatiques et télématiques proposés par la banque, il s'engage à respecter l'ensemble des procédures d'accès, d'authentification et d'utilisation qui lui sont indiquées.

Les enregistrements dématérialisés (électroniques, informatiques) ou leur reproduction sur un support informatique constituent la preuve des opérations effectuées et la justification de leur inscription au compte, sauf preuve contraire apportée par tous moyens par le client.

ARTICLE 5 - INFORMATIONS RELATIVES A LA TENUE DU COMPTE

5.1 Relevé d'identité bancaire

Le Relevé d'Identité Bancaire, document comportant toutes les références bancaires du compte du client, est disponible dans chaque chéquier et sur demande en agence, ainsi qu'à partir des services de banque en ligne. Ce relevé comporte les éléments suivants :

- l'identifiant national de compte bancaire,
- la domiciliation de l'agence bancaire
- l'identifiant international du compte (IBAN - International Bank Account Number),
- le BIC (Bank Identifier Code) de la banque teneur de compte, identifiant attribué aux établissements de crédit et assimilés, utilisé pour le routage des opérations dans certains systèmes d'échange.

Ces informations sont également inscrites sur le relevé de compte adressé périodiquement au client.

Le Relevé d'Identité bancaire a pour but de faciliter l'automatisation des échanges d'information, d'une part entre les banques elles-mêmes, d'autre part entre les banques et leurs clients afin de réduire les rejets d'opérations. Les références bancaires du compte du client à débiter ou à créditer qu'il contient sont nécessaires à l'exécution correcte des opérations de paiement que le client a autorisées.

5.2 – Arrêtés de compte / Dates de valeur

Le compte donne lieu à un arrêté trimestriel pour le calcul des intérêts débiteurs ou créditeurs éventuels.

Seule la date de valeur est prise en compte pour le calcul des intérêts débiteurs du solde de compte et des intérêts créditeurs. La date de valeur, appliquée à chaque opération pour le calcul de ces intérêts, est la date de l'inscription au compte, sauf dans les cas où la banque, à raison des délais techniques de l'opération, est autorisée à appliquer une date différente définie dans les conditions tarifaires.

5.3 Relevé de compte

5.3.1 Modalités de fourniture ou de mise à disposition du relevé de compte mensuel

Afin de permettre au client de suivre les opérations inscrites au crédit et au débit du compte, la banque lui fournit ou met à sa disposition un relevé de compte au moins mensuel sur support papier ou sur un autre support durable, c'est-à-dire par lettre ou par la mise à disposition de ses relevés sous format électronique dans son espace privé de banque en ligne. Dans ce dernier cas, il appartient au client de conserver ses relevés de compte sous quelque forme que ce soit. Le moyen de diffusion du relevé de compte mensuel, convenu avec le client dans les conditions particulières, est gratuit. Toute diffusion supplémentaire de ce relevé par un moyen autre peut être facturée par la banque, conformément à l'article 5.3.3 des présentes.

La banque ne peut refuser de délivrer gratuitement sur papier, au moins une fois par mois, le relevé de compte mensuel. Dans le cas où le client est convenu avec sa banque, dans les conditions particulières, que le relevé mensuel lui serait fourni dans son espace privé de banque en ligne et que le client demande ultérieurement à recevoir, en plus, le relevé par lettre, la banque sera tenue de fournir gratuitement sur papier le relevé mensuel, mais pourra en revanche prélever des frais pour la diffusion par voie électronique, conformément à l'article 5.3.3 des présentes.

5.3.2 Contenu du relevé de compte

Le relevé de compte mentionne, selon l'ordre chronologique de présentation à la banque, les opérations intervenues.

Pour chaque opération de paiement au débit ou au crédit relevant de l'article L133-1 du Code monétaire et financier, le relevé de compte ou, le cas échéant, l'avis d'opéré mentionne les informations suivantes :

a) une référence permettant à son client d'identifier l'opération de paiement et si son client est le payeur, le cas échéant, les informations relatives à l'autre partie à la transaction ou, si son client est le bénéficiaire, toute information communiquée avec l'opération de paiement qui lui est destinée ainsi que, le cas échéant, une référence permettant d'identifier le payeur ; « Le cas échéant » signifie en particulier que ces autres informations ne seront communiquées que si elles ne sont pas couvertes par le secret professionnel ;

b) le montant de l'opération de paiement ;

c) le montant des frais applicables à l'opération de paiement et, le cas échéant, le détail de ces frais ;

d) lorsque l'opération de paiement est exécutée dans une devise différente de celle dans laquelle est tenu le compte, le taux de change appliqué à l'opération de paiement ou une référence à ce taux et le montant de l'opération de paiement exprimé dans chacune des devises concernées ; et

e) le cas échéant, la date de valeur du débit ou la date de valeur du crédit.

Pour les autres opérations de paiement au débit ou au crédit, le relevé de compte ou, le cas échéant, l'avis d'opéré mentionne ces mêmes informations à l'exception du détail des frais et du taux de change appliqué à l'opération de paiement ou la référence à ce taux.

5.3.3 Récapitulatif annuel de frais bancaires

En janvier de chaque année, le Client recevra un récapitulatif des sommes perçues par la Banque au cours de l'année civile précédente dans le cadre de la gestion de son compte de dépôt.

5.3.4 Autres prestations

La banque et son client peuvent, dans les conditions particulières, convenir de la fourniture d'informations complémentaires, ou d'une périodicité d'informations plus fréquente (par exemple, après l'exécution de chaque opération ou au moyen d'un relevé bimensuel) ou bien encore par d'autres moyens de diffusion que ceux prévus dans les conditions particulières. La banque pourra prélever, pour ces prestations complémentaires, des frais indiqués dans les conditions tarifaires.

Notamment, le titulaire, ou son mandataire, peut obtenir sur demande écrite de sa part ou au guichet teneur de compte, ainsi qu'aux guichets automatiques de la banque à l'aide de sa carte bancaire ou de sa carte de retrait, le solde de son compte et un historique des dernières écritures. Ce service peut être facturé par la banque, conformément aux conditions tarifaires. Aucune information n'est communiquée lors d'un simple appel téléphonique. Toutefois, le client peut obtenir grâce à un ou plusieurs éléments d'identification fournis préalablement par la banque, des informations relatives à la tenue de son compte, en appelant un téléconseiller de la banque, en utilisant le serveur vocal ou un service télématique (services de banque en ligne ou SMS), le cas échéant dans le cadre d'une convention spécifique.

Ces informations supplémentaires font l'objet d'une tarification publiée dans les conditions tarifaires.

Dans le cas d'un compte sans mouvement, le relevé de compte parviendra au client selon une périodicité annuelle et selon le tarif indiqué dans les conditions tarifaires.

5.4 - Informations ponctuelles

A tout moment de la relation contractuelle, le titulaire ou son mandataire a le droit de recevoir, sur demande, les termes de la convention de compte de dépôt (conditions générales et particulières) sur support papier ou sur un autre support durable. La demande doit être formulée au guichet ou par écrit (lettre, ou moyen télématique dans le cadre des services de banque en ligne).

5.5 - Secret professionnel

La Banque est tenue au secret professionnel, conformément à l'article L. 511-33 du code monétaire et financier.

Cependant, le secret est levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale et des douanes, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques, Fichier des Incidents de remboursement de Crédit aux Particuliers, par exemple), des organismes de sécurité sociale (dans les conditions prévues par les articles L 114-19 à L 114-21 du code de la sécurité sociale) et de l'Autorité de contrôle prudentiel et de Résolution, des commissions d'enquête parlementaires. Il est en outre levé à l'égard des informations requises pour l'application des conventions conclues par la France organisant

un échange automatique d'informations à des fins fiscales (article 1649 AC du code général des impôts). Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant :

- dans le cadre d'une procédure pénale,
- ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à l'article L 511-33 du code monétaire et financier, la Banque peut partager des informations confidentielles concernant le client, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :

- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits de ses clients (entreprises d'assurances, sociétés de caution mutuelle, par exemple),
- avec des entreprises de recouvrement,
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles (par exemple, pour la gestion des cartes bancaires, ou la fabrication de chèquiers)
- lors de l'étude ou l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que la Banque (BPCE, Banques des Antilles Françaises, ...).

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.

Ces communications sont éventuellement susceptibles d'impliquer un transfert de données vers un Etat membre ou non de l'Union européenne. La liste des catégories de signataire est disponible sur demande.

Le client peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels la Banque sera autorisée à fournir les informations le concernant qu'il mentionnera expressément.

5.6 - Conservation des documents

Les relevés de compte et les pièces comptables relatives aux opérations enregistrées sur le compte sont conservés par la Banque conformément aux délais légaux sur tous supports appropriés (micro-films, supports informatiques). Des recherches dont le coût est précisé dans les conditions tarifaires de la banque, peuvent ainsi être effectuées à la demande du client ou du mandataire, au cours de son mandat, pour les opérations que ceux-ci ont initiées.

ARTICLE 6. – MODALITÉS DE CONTESTATION DES OPERATIONS INSCRITES SUR LE COMPTE

Le client doit vérifier l'exactitude des mentions portées sur le relevé de compte.

De façon générale, la responsabilité de la banque ne saurait être engagée en raison des conséquences directes et indirectes liées aux mesures de toute nature, notamment de gel des avoirs, qu'elle pourrait être amenée à prendre dans le cadre des obligations mises à sa charge par les pouvoirs publics, en particulier au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. A ce titre, la banque ne saurait être tenue pour responsable des retards d'exécution ainsi induits.

6.1 – Pour les opérations de paiement autres que celles relevant de l'article L133-1 du Code monétaire et financier (chèques...) Le client dispose d'un délai de trois mois, à compter de la date du relevé de compte, pour présenter ses observations s'il souhaite contester les conditions de certaines opérations. Passé ce délai, aucune contestation ne pourra être

reçue sauf si la demande de révision concerne une erreur, une omission ou une présentation inexacte.

6.2 – Pour les opérations de paiement relevant de l'article L133-1 du Code monétaire et financier (virements SEPA, prélèvements SEPA, TIP ...)

6.2.1 Modalités de contestation

Le client doit, sans tarder, notifier à sa banque les opérations non autorisées ou mal exécutées qu'il conteste et ce, au plus tard, dans les 13 mois suivant la date de débit de son compte. Conformément à l'article L133-24 du Code Monétaire et Financier, ce délai maximum de contestation est un délai de forclusion, au-delà duquel plus aucune contestation ne sera recevable ni auprès de la banque et du médiateur, ni auprès d'un juge. Il ne s'applique pas lorsque la banque n'a pas fourni au client, ou mis à sa disposition, les informations requises après l'exécution de cette opération, conformément à l'article 5.3.2 des présentes.

La contestation doit être effectuée par écrit au guichet ou par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'agence teneur de compte ou au service « Qualité » de la banque.

Les réclamations relatives aux cartes sont effectuées dans les délais et conditions du contrat carte.

Le Client peut contester les opérations de prélèvement SEPA e en demandant le remboursement dans un délai de 8 semaines à compter de la date du débit du compte, quel que soit le motif de sa contestation conformément à l'article 1.2 de l'annexe 4 des présentes.

6.2.2 Régime de responsabilité et remboursement des opérations non autorisées

En cas d'opération de paiement non autorisée, la banque rembourse immédiatement au client son montant et, le cas échéant, rétablit le compte débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu.

Par dérogation, un régime particulier de répartition de responsabilité s'applique lorsque les opérations de paiement non autorisées ont été effectuées suite :

- au vol, ou
- à la perte d'un instrument de paiement assorti d'un dispositif de sécurité personnalisé (carte bancaire, services de banque en ligne permettant d'effectuer des virements en ligne), ou
- à la contrefaçon de cet instrument ou
- au détournement des données liées à cet instrument.

Ce régime particulier est décrit dans le contrat de délivrance et d'utilisation de la carte bancaire (contrat porteur CB), dans la convention d'utilisation des services de banque en ligne et, de façon générale, dans toute autre convention spécifique concernant l'utilisation d'un instrument de paiement doté d'un dispositif de sécurité personnalisé.

6.2.3 Régime de responsabilité et remboursement des opérations non exécutées ou mal exécutées

a) Virements SEPA

Pour les virements émis, La banque est responsable de leur bonne exécution jusqu'à réception du montant de l'opération de paiement par la banque du bénéficiaire conformément aux dispositions de l'article 3.2 de l'annexe 3 des présentes.

Dans le cas d'une opération mal exécutée pour laquelle sa responsabilité est engagée, la Banque restitue sans tarder au Client le montant de l'opération concernée et si besoin est, rétablit le compte dans la situation qui aurait prévalu si l'opération n'avait pas eu lieu.

Pour les virements SEPA reçus : la banque est responsable de leur bonne exécution à l'égard du Client à compter de la réception du montant de l'opération de paiement. Elle met immédiatement le montant de l'opération de paiement à sa disposition et, si besoin est, crédite son compte du montant correspondant.

b) Prélèvements SEPA, TIP, téléchèques

La Banque est responsable de la bonne exécution de l'opération une fois que l'ordre de paiement lui a été transmis

par la banque du bénéficiaire. Elle met le montant de l'opération à disposition de la banque du bénéficiaire à la date convenue.

En cas d'opération de paiement mal exécutée, lorsque la Banque est responsable, elle restitue au Client, si besoin est et sans tarder, le montant de l'opération concernée et rétablit le compte débité dans la situation qui aurait prévalu si l'opération n'avait pas eu lieu.

Pour les téléversements, la responsabilité de la Banque ne peut être engagée en cas de dysfonctionnement des moyens télématiques utilisés par le débiteur

c) versements et retraits espèces

La Banque est responsable de la bonne exécution de l'opération de paiement à l'égard du Client.

d) Recherche d'opérations

Dans le cas d'une opération mal exécutée, sans préjudice de sa responsabilité et sur demande du Client, la Banque s'efforce de retrouver la trace de l'opération de paiement et lui notifie le résultat de sa recherche.

e) Frais et intérêts

La Banque est redevable, à l'égard de son Client, des frais et intérêts qu'il a supportés du fait de la mauvaise exécution de l'opération de paiement dont elle est responsable.

6.2.4 Cas d'exonération de responsabilité

a) Cas d'exonération spécifiques à la responsabilité pour non exécution ou mauvaise exécution :

Un ordre de paiement exécuté conformément à l'identifiant unique fourni par le Client est réputé dûment exécuté pour ce qui concerne le bénéficiaire indiqué par cet identifiant. Si l'identifiant unique fourni par le client est inexact, la banque n'est pas responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de l'opération de paiement. Toutefois, la Banque s'efforce de récupérer les fonds engagés dans l'opération de paiement. La banque peut imputer des frais de recouvrement au client, tels qu'indiqués dans les conditions tarifaires. Si le client fournit des informations supplémentaires en sus de l'identifiant unique ou des informations définies dans les présentes ou dans les conventions spécifiques attachées au compte de dépôt comme nécessaires aux fins de l'exécution correcte de l'ordre de paiement, la banque n'est responsable que de l'exécution de l'opération de paiement conformément à l'identifiant unique fourni par le client.

b) Cas d'exonération communs aux différentes hypothèses de responsabilité :

La banque ne saurait être responsable en cas de survenance d'un cas de force majeure, telle que définie par la jurisprudence des Cours et Tribunaux français, ni lorsque la banque est liée par une obligation de nature légale ou réglementaire ;

ARTICLE 7 - DÉCOUVERT

En principe, le solde du compte doit rester toujours créditeur.

7.1- Autorisation de découvert

La Banque peut consentir au Client, sauf s'il est mineur non émancipé ou majeur protégé, une autorisation de découvert à durée indéterminée.

Cette autorisation de découvert lui permet de rendre débiteur le solde de son compte, dans la limite du montant maximum de l'autorisation de découvert défini dans les conditions particulières ou dans une convention spécifique qui devient à la date de sa conclusion, une annexe à la présente convention, et pendant des périodes qui ne peuvent excéder chacune trente jours consécutifs, le compte devant redevenir créditeur entre chaque période.

Il peut également être accordé au Client une autorisation de découvert ponctuelle qui lui permet de rendre débiteur le solde de son compte dans la limite du montant maximum et de la durée de l'autorisation de découvert définis dans les conditions particulières ou dans une convention spécifique.

Dans le cas où le Client aurait engagé une procédure de traitement de surendettement et où son dossier aurait été déclaré recevable, le Client a l'interdiction de payer toute créance née antérieurement à la décision de recevabilité et

obligation de ne pas aggraver son insolvabilité. De ce fait, la partie utilisée de son autorisation de découvert au jour de la décision de recevabilité sera isolée sur un compte technique dans l'attente des mesures qui seront prises par la Commission de surendettement. L'autorisation de découvert du Client sera adaptée en conséquence d'un commun accord avec la Banque.

7.1.1 Durée – résiliation

L'autorisation de découvert est consentie pour une durée indéterminée ou déterminée.

Elle est automatiquement résiliée en cas de survenance de l'un des événements suivants sans qu'aucune information préalable soit nécessaire : clôture du compte, dénonciation de la convention de compte joint, décès (sauf compte joint) incapacité juridique, procédure collective appliquée au Client ou à l'un des co-titulaires.

Le Client peut résilier l'autorisation de découvert à tout moment par écrit.

La Banque peut, de même, résilier l'autorisation de découvert à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception. Cette décision prendra effet un mois (ou tout autre délai prévu par la convention spécifique applicable) après l'envoi de cette lettre ou immédiatement lorsqu'elle est justifiée par une faute grave (notamment le non-respect des conditions de fonctionnement de l'autorisation de découvert).

Dans toutes les hypothèses de résiliation, les sommes restant éventuellement dues à la Banque porteront intérêts jusqu'à leur complet remboursement.

7.1.2 Tarification : Intérêts et frais dus au titre de l'utilisation de l'autorisation de découvert

L'utilisation de l'autorisation de découvert donne lieu à la perception par la Banque d'intérêts selon le taux directement convenu dans ses conditions particulières ou dans la convention spécifique. A défaut, le taux d'intérêt applicable est le taux du découvert mentionné dans les Conditions Tarifaires.

Si le taux indiqué est constitué d'un taux de référence majoré d'un certain nombre de points, ce taux d'intérêts est susceptible d'évolution. Il est convenu que, dans l'éventualité où le taux de référence serait inférieur à 0, ce dernier serait alors considéré comme égal à 0.

La Banque informera le Client de chaque variation du taux de référence par une mention portée sur son relevé de compte, lequel mentionnera par ailleurs le Taux Annuel Effectif Global des intérêts portés au débit du compte. Il est convenu qu'en l'absence de contestation ou de réclamation du Client dans le délai de trente (30) jours à compter de la date d'envoi de son relevé de compte, le nouveau taux appliqué et apr voie de conséquence les opérations figurant sur lesdits extraits ou relevés, seront présumés avoir été approuvé par ses soins.

En cas de perturbation affectant les marchés, entraînant la disparition du taux de référence, la Banque procédera immédiatement au remplacement du taux par un taux de marché équivalent qui sera porté à la connaissance du Client par tout moyen et notamment par une mention portée sur le relevé de compte. Le nouveau taux sera appliqué de façon rétroactive au jour de la modification, disparition ou cessation de publication du taux de référence d'origine.

Il est précisé que les intérêts sont arrêtés et débités trimestriellement sur la base d'une année civile de 365 ou 366 jours, sur le montant des sommes effectivement utilisées.

Aux intérêts s'ajoutent les commissions et frais indiqués dans les Conditions Tarifaires, également susceptibles d'évolution. Le Client accepte leur application dans les mêmes conditions que ci-dessus. Ces commissions et frais pourront également, le cas échéant, être directement convenus avec la Banque.

En ce qui concerne le Taux Annuel Effectif Global (TAEG), un exemple chiffré est donné à titre indicatif par la Banque aux conditions particulières ou dans la convention spécifique. Ce TAEG indicatif est calculé conformément à l'annexe à l'article

R.313-1 du Code de la consommation, selon la méthode d'équivalence et sur la base d'une utilisation constante et intégrale sur une durée de 365 ou 366 jours sur la durée totale du découvert si cette dernière est déterminée.

Il est toutefois précisé que le TAEG réellement appliqué sera communiqué, a posteriori, sur le relevé de compte. Il représente le coût total réel de l'utilisation que le Client a fait de l'autorisation de découvert. Ce TAEG réel est calculé conformément à l'annexe à l'article R.313-1 du Code de la consommation, selon la méthode des nombres.

7.2- Découvert non autorisé ou dépassement de découvert

A défaut de provision suffisante et disponible, le Client s'expose au rejet de ses opérations débitrices.

En cas d'incident de fonctionnement, la Banque se réserve la faculté de remettre en cause la disponibilité de tout ou partie des services ou des moyens de paiement attachés au compte du Client (retrait ou blocage de carte, résiliation de l'autorisation de découvert ...)

A titre exceptionnel, la Banque peut tacitement autoriser le client à effectuer un dépassement, soit en rendant le compte débiteur, soit en dépassant le cas échéant, le montant du découvert autorisé. La constatation d'une position débitrice ou le dépassement du plafond de découvert autorisé ne saurait donc valoir accord de la banque pour tolérer ce solde débiteur de façon permanente ou augmenter le montant de l'autorisation de découvert. Le client, en conséquence, devra immédiatement régulariser sa situation à première demande de la banque adressée par lettre simple.

Le solde débiteur excédant le montant maximum de l'autorisation de découvert ou, en l'absence d'une telle autorisation, l'intégralité du solde débiteur du compte, porte intérêt au taux du découvert non autorisé et donne lieu à la perception de frais définis dans les Conditions Tarifaires.

En cas de non remboursement du solde débiteur devenu exigible et exigé, le Client est susceptible d'être inscrit au Fichier national des Incidents de remboursements des Crédits aux Particuliers accessibles à l'ensemble des établissements de crédit.

ARTICLE 8 – CONDITIONS TARIFAIRES LIÉES A LA GESTION DU COMPTE DE DÉPÔT

Toutes les opérations notamment celles nécessitant un traitement particulier lorsqu'elles entraînent un incident de fonctionnement sur le compte (incidents de paiement, oppositions, saisies,...) donnent lieu à une tarification détaillée dans les conditions tarifaires appliquées aux comptes de particuliers, remises au client lors de l'ouverture du compte, périodiquement mises à jour, affichées et tenues à la disposition de la clientèle et du public dans chaque agence de la banque ou sur le site Internet de cette dernière « www.bdaf.fr ».

La banque et le client conviennent que ces frais et commissions seront prélevés sur le compte du client.

ARTICLE 9. – TRANSFERT DE COMPTE / MOBILITE BANCAIRE

Le titulaire ou le mandataire spécialement habilité peut demander le transfert du compte dans une autre agence de la banque. A cet effet, la banque reporte le solde du compte ouvert dans l'agence d'origine au compte ouvert dans la nouvelle.

De même, afin d'assurer la continuité du service bancaire, le transfert du compte peut être effectué dans une agence d'une autre Banque des Antilles Françaises.

En cas de compte collectif, le transfert du compte dans une agence de la banque ou dans celle d'une autre Banque des Antilles Françaises nécessite l'accord de l'ensemble des co-titulaires.

Plus généralement, la banque met gratuitement à la disposition du client en agence ou sur le site internet de la banque un « Guide de mobilité ». Ce guide donne une information claire et complète pour organiser le changement de banque.

En outre, dès l'ouverture d'un compte, la banque propose au client un service d'aide à la mobilité gratuit, prenant en charge le changement des domiciliations bancaires (envoi des courriers aux créanciers bénéficiaires de paiements directs par virements ou prélèvements, par exemple). Elle informe le client intéressé sur le mode de fonctionnement et de mise en œuvre de ce service, ainsi que sur les services associés et leurs éventuels frais à la charge du client, par une documentation appropriée sur un support durable.

Enfin, la Banque met à la disposition du Client, sur simple demande de sa part, ou de sa nouvelle banque, la liste des opérations automatiques récurrentes ayant transité sur son compte les 13 derniers mois.

ARTICLE 10. – DURÉE, MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

10.1 – Durée de la convention

La convention de compte de dépôt est conclue pour une durée indéterminée.

10.2 – Modifications de la convention

10.2.1 Modifications à l'initiative de la banque

La banque aura la faculté de modifier périodiquement la convention de compte, notamment les conditions tarifaires. A cet effet, la banque adressera au client, deux mois avant la date d'application envisagée, sur support papier ou sur tout autre support durable (par exemple par lettre, par une mention sur le relevé de compte ou par moyen télématique dans le cadre des services de banque en ligne), le projet de modification. La banque et le client conviennent que l'absence de contestation du client dans ce délai vaut acceptation par ce dernier des modifications. En cas de refus du client, le client peut résilier sans frais, avant la date d'application des modifications, la convention de compte. A défaut de résiliation dans ce délai, les modifications lui seront opposables.

Lorsque le refus porte sur la modification d'un produit ou service dont bénéficie le client, le client peut résilier ce seul produit ou service selon les modalités prévues dans le paragraphe précédent. A défaut de résiliation dans le délai imparti, les modifications lui seront opposables.

10.2.2 Modifications imposées par des textes législatifs ou réglementaires

Toutes dispositions législatives ou réglementaires qui rendraient nécessaire la modification de tout ou partie de la présente convention seront applicables dès leur date d'entrée en vigueur.

10.3 – Résiliation de la convention et clôture du compte

10.3.1 Résiliation à l'initiative du client

Le client peut sans frais résilier à tout moment la convention de compte sans préavis par écrit (par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou au guichet teneur du compte), et demander ainsi la clôture de son compte en remboursant immédiatement, le cas échéant, toutes les sommes dues en principal, intérêts, frais et accessoires. La résiliation de la convention de compte s'accompagne nécessairement de la restitution par le client des instruments de paiement en sa possession et celle de ses mandataires. Le solde, s'il est créditeur, lui sera restitué par la banque sous déduction du montant des opérations en cours, notamment des chèques en circulation et des factures « carte bancaire » émises par les accepteurs. Le client doit, à cet effet, maintenir une provision suffisante pour permettre le paiement de ces opérations. Dans le cas où postérieurement à la clôture un solde débiteur apparaîtrait, les sommes dues à la banque porteraient intérêt au taux indiqué pour un découvert non autorisé. Ces intérêts dus pour une année entière porteront eux-mêmes intérêts au taux indiqué ci-dessus.

10.3.2 Résiliation à l'initiative de la banque

La résiliation de la convention de compte peut intervenir également, et sans frais, sur l'initiative de la banque après expiration d'un délai de préavis de deux mois. Pendant ce délai de préavis, la banque assure le service de caisse dans la limite du solde disponible. Toutefois la banque est dispensée de

respecter le délai de préavis et peut procéder immédiatement à la clôture du compte en cas de comportement gravement répréhensible du client (notamment en cas de refus du client de satisfaire à son obligation générale d'information telle que prévue à l'article 11 des présentes ou de fourniture de renseignements, de documents faux ou inexacts, ou de menaces ou d'injures proférées à l'encontre d'un collaborateur de la banque) de non-respect de l'une des obligations nées de la convention de compte, ou de liquidation judiciaire du client ou d'application de la législation sur le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Dans le cas où le Client a déposé un dossier de surendettement qui a été déclaré recevable, et à compter de la réception par la Banque de la notification de la décision de recevabilité, le Client bénéficie du maintien de sa relation de compte pendant toute la durée de la procédure de surendettement. Pendant cette période, la Banque pourra procéder à la clôture du compte, sans préavis, que dans les cas suivants : comportement gravement répréhensible du Client, non-respect par lui de l'une des obligations nées de la convention de compte, application de la législation sur le blanchiment des capitaux et financement du terrorisme.

Le Client doit informer la Banque de la fin de la procédure de surendettement..

Dans tous les cas, le solde du compte, s'il est débiteur, est immédiatement exigible et continue de produire des intérêts au taux contractuel en vigueur. Ces intérêts immédiatement exigibles se capitaliseront, le cas échéant, annuellement jusqu'à parfait paiement par le titulaire ou, le cas échéant, par ses ayants droit, conformément aux dispositions de l'article 1154 du Code civil.

Dès la clôture effective du compte, le client doit restituer à la banque l'ensemble des moyens de paiement en sa possession ou en celle de son mandataire (formules de chèques, carte(s) de paiement et/ou de retrait), toute utilisation ultérieure étant susceptible de sanctions pénales. Le client informe par ailleurs ses créanciers et ses débiteurs de sa nouvelle domiciliation bancaire, le compte clôturé ne pouvant plus enregistrer d'opérations.

10.3.3 Sort du compte en cas de décès du client

Sous réserve des dispositions relatives au compte joint telles que prévues à l'article 1.4 des présentes, le décès du titulaire met fin à la convention de compte, dès que celui-ci est porté à la connaissance de la banque.

Dans la limite du solde créditeur, la banque honore le règlement des chèques et des opérations de paiement par carte bancaire, effectuées par le titulaire avant son décès. Les autres opérations de paiement (virement, prélèvement) intervenant à compter du décès sont, sauf accord des ayants droits ou du notaire en charge de la succession pour les honorer, considérées comme n'ayant pas été autorisées.

Le compte reste maintenu ouvert le temps nécessaire au règlement de la succession et la banque assure le règlement du solde avec l'accord des ayants droits ou du notaire en charge de la succession.

10.3.4 Effets de la clôture du compte

Les frais régulièrement imputés pour la prestation de services de paiement ne sont dus par le client qu'au prorata de la période échue à la date de résiliation de la convention de compte. S'ils ont été payés à l'avance, ces frais sont remboursés au prorata.

La clôture du compte de dépôt entraîne par ailleurs la résiliation de plein droit de toutes les conventions de services associés au compte de dépôt, la banque restituant *pro rata temporis* au client, le cas échéant, les cotisations versées par ce dernier au titre des services qui ne pourront plus être exécutés.

ARTICLE 11 - OBLIGATIONS GÉNÉRALES D'INFORMATION

La banque est tenue, dans le cadre de ses obligations concernant la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, de procéder à l'identification des clients et le cas échéant des bénéficiaires effectifs des opérations et à une obligation de vigilance constante à l'égard de sa clientèle pendant toute la durée de la relation d'affaires (montant et nature des opérations, provenance et destination

des fonds, suivi de la situation professionnelle, économique et financière du client...).

A ce titre, la banque est tenue d'appliquer des mesures de vigilance particulières à l'égard des Personnes Politiquement Exposées définies à l'article R.561-18 du code monétaire et financier.

En application des dispositions susvisées, la Banque est aussi tenue de déclarer en particulier :

- les sommes inscrites dans ses livres et les opérations portant sur des sommes qui pourraient provenir d'une infraction passible d'une peine privative de liberté d'un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme ;
- les opérations pour lesquelles l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire effectif de l'opération demeure douteuse malgré les diligences effectuées au titre de l'obligation de vérification d'identité qui incombe à la Banque.

La banque est également tenue de s'informer auprès de ses clients pour les opérations qui lui apparaîtront comme inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors.

A ce titre, le Client s'engage envers la banque, pendant toute la durée de la convention :

- à signaler à la banque toute opération exceptionnelle par rapport aux opérations habituellement enregistrées sur son compte et à lui fournir sur sa demande, toute information ou document requis.

- à la tenir informée sans délai de toute modification survenue au niveau de ses situations professionnelle, patrimoniale, financière ou personnelle ou de celles de sa caution éventuelle, et plus généralement de tout événement susceptible de modifier notablement la valeur de son patrimoine ou d'aggraver l'importance de son endettement ;

- à lui communiquer à première demande toute information, toute pièce ou tout document relatif à sa situation professionnelle, patrimoniale, financière ou personnelle ou aux conditions d'une opération inhabituelle initiée à son profit ou au profit d'un tiers.

La Banque peut être obligée de demander une autorisation aux autorités de l'Etat avant de procéder à une opération, en raison des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux ou contre le financement du terrorisme.

La banque, en raison des obligations mises à sa charge par les pouvoirs publics au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, peut être amenée à prendre toutes mesures, notamment le gel des avoirs susceptibles de conduire à des retards ou à des refus d'exécution liés à ces obligations.

ARTICLE 12 - MÉDIATEUR BANCAIRE

La banque a désigné un médiateur chargé de recommander des solutions aux litiges avec toute personne physique n'agissant pas pour des besoins professionnels, relatifs aux services fournis et aux contrats conclus en matière d'opérations de banque (gestion du compte de dépôt, opérations de crédit..) de services de paiement, de services d'investissement, d'instruments financiers et de produits d'épargne distribués par la Banque.

Son champ d'action exclut :

- les litiges relatifs à la politique commerciale de la Banque (par exemple : décision de distribuer ou non un produit ou un service bancaire, liberté de contracter ou de rompre une relation contractuelle, liberté de tarification..)
- les litiges résultant des performances des produits liées aux évolutions des marchés financiers
- les litiges ne relevant pas de la commercialisation des contrats d'assurance directement liés à un produit ou à un



service bancaire distribués par la Banque (Assurance emprunteur, assurance des moyens de paiement, instrument financier, produit d'épargne ...)

En cas de difficultés concernant ces produits et services, le client peut obtenir de son agence toutes les informations souhaitées, et en cas de difficultés persistantes, saisir par écrit le « Service Relation Clients et Qualité » de la banque qui s'efforce de trouver avec lui une solution. A défaut de solution le satisfaisant ou en l'absence de réponse dans le délai de deux mois, le client a la faculté de saisir le médiateur dont l'adresse figure sur les relevés de compte, sans préjudice des autres voies d'actions légales dont il dispose

La procédure est gratuite pour le client qui conserve cependant la charge de ses propres frais, notamment ses frais de déplacement ou liés à la rémunération du conseil qu'il choisirait de s'adjoindre.

Le médiateur, indépendant, statue dans le délai de deux mois à compter de la date de sa saisine. La saisine du médiateur suspend la prescription pendant le délai qui lui est imparti pour formuler ses recommandations. Le médiateur peut recueillir des parties tous documents ou toutes informations utiles à l'instruction du dossier. A ce titre, le client délègue la banque pour les besoins de la procédure, du secret professionnel auquel elle est tenue. Par la suite, les constatations et déclarations recueillies par le médiateur ne peuvent être ni produites ni invoquées dans une procédure judiciaire ultérieure éventuelle sans l'accord des parties.

Si les parties acceptent les recommandations du médiateur, une convention transactionnelle au sens des articles 2044 et suivants du Code civil est signée sous l'égide du médiateur.

Ni la banque, ni le client ne sont tenus de proposer ou demander la saisine du médiateur avant toute action judiciaire. Par ailleurs, la banque ou le client, que la décision du médiateur ne satisfait pas, peut saisir la juridiction compétente à l'issue de la procédure de médiation.

La saisine du "Service Relation Clients et Qualité " de la banque est effectuée par lettre envoyée à l'adresse suivante:

BANQUE DES ANTILLES FRANÇAISES
Service « Relation Clients et Qualité »
Parc d'activités de la jaille - B.P. 46
97122 BAIE MAHAULT CEDEX

Tout renseignement relatif à une contestation peut être obtenu en téléphonant aux numéros suivants: **0590 60 42 00** ou **0596 52 85 00** (Coût d'un appel local depuis un poste fixe, hors surcoût éventuel selon opérateur)

ARTICLE 13 - INDISPONIBILITÉ DU SOLDE DU COMPTE PAR L'EFFET D'UNE SAISIE OU D'UN AVIS A TIERS DÉTENTEUR

Le solde du compte peut être rendu indisponible par une saisie pratiquée par un créancier du client, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires régissant d'une part la mise à disposition automatique d'une somme à caractère alimentaire (cf. ci-après article 13.1) et, d'autre part, la mise à disposition, sur demande, des sommes qualifiées d'insaisissables (cf. ci-après article 13.2).

La saisie-attribution rend le solde du compte indisponible le jour où elle est pratiquée, c'est-à-dire signifiée à la banque, sous réserve des opérations en cours déterminées par les textes en vigueur. Sauf si le client conteste la saisie devant le juge de l'exécution compétent, et sous réserve de ce qui précède, le créancier se voit attribuer ce solde en paiement à hauteur du montant de sa créance. Si le solde du compte excède ce montant, la différence redevient disponible pour le client au terme d'un délai de quinze jours ou d'un mois selon le cas.

L'avis à tiers détenteur, pratiqué par le Trésor Public pour le recouvrement de ses créances fiscales, rend le solde indisponible le jour où il est notifié à la banque à hauteur de la

créance du Trésor Public, c'est-à-dire à hauteur du montant de l'avis à tiers détenteur. La banque est tenue de verser le solde du compte au Trésor Public à hauteur du montant de la créance, à l'issue d'un délai de deux mois pendant lequel le client peut introduire un recours, sous les mêmes réserves que précédemment.

Le Trésor Public peut également pratiquer une opposition administrative pour le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires. L'opposition administrative rend le solde indisponible le jour où elle est notifiée à la banque à concurrence du montant de la créance motivant l'opposition. La banque est tenue de verser le solde du compte au Trésor Public à hauteur du montant de la créance, à l'issue d'un délai de 30 jours pendant lequel le client peut introduire un recours, sous les mêmes réserves que précédemment.

Article 13.1 Mise à disposition automatique d'une somme à caractère alimentaire

la banque laisse à disposition du client personne physique, dans la limite du solde créditeur de son ou ses comptes au jour de la saisie, une somme à caractère alimentaire d'un montant égal au Revenu de Solidarité Active (ci-après « RSA »). Il s'agit du solde bancaire insaisissable (ci-après « SBI »).

Cette somme à caractère alimentaire demeure à la disposition du client débiteur pendant le délai d'un mois à compter de la saisie. Elle ne peut être appréhendée par la saisie mais peut être amputée des opérations en cours. Elle ne se cumule pas avec les sommes insaisissables visées à l'article 13.2 ci-après.

La banque laissera à disposition de son client cette somme lui revenant au titre du SBI sur son compte de dépôt.

En cas d'insuffisance du solde de ce compte, et dans la mesure où le client est titulaire d'autres comptes présentant un solde créditeur, la banque laissera à sa disposition, sur ces comptes, le reliquat de la somme due au titre du SBI.

Afin de préserver au mieux les droits éventuellement attachés à ces comptes, l'imputation des sommes se fera dans l'ordre qui suit : compte de dépôt, compte épargne, produits d'épargne soumis à un régime juridique spécifique.

Le client ne pourra bénéficier d'une nouvelle mise à disposition qu'en cas de nouvelle saisie intervenant à l'expiration d'un délai d'un mois après la saisie ayant donné lieu à la précédente mise à disposition.

Si une somme d'un montant supérieur à celui auquel le client peut prétendre comme indiqué ci-dessus lui est toutefois remise, le client doit restituer au créancier les sommes indûment perçues ou mises à disposition. En cas de faute de sa part, le client peut en outre être condamné, à la demande du créancier, à des dommages et intérêts.

Article 13.2 Mise à disposition, sur demande, de certaines sommes insaisissables

Le client peut demander à la banque la mise à disposition des sommes insaisissables provenant de créances à échéance ou non périodique (salaires, pensions de retraite, allocations familiales, indemnités de chômage...), sur justification de leur origine et déduction faite des opérations venues en débit du compte depuis le dernier versement de la créance insaisissable.

ARTICLE 14 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS – COMMUNICATION D'INFORMATIONS

Dans le cadre de la relation bancaire, la banque est amenée à recueillir des données à caractère personnel concernant le client et à les traiter notamment en mémoire informatisée selon les dispositions de la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée.

Ces données sont principalement utilisées par la banque pour les finalités suivantes: gestion de la relation bancaire, classification de la clientèle, octroi de crédit, prospection, animation commerciale et études statistiques, évaluation du

risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, recouvrement, lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Elles pourront être communiquées à des tiers dans les conditions prévues au paragraphe « Secret professionnel » des présentes..

Le client peut se faire communiquer, obtenir copie et, le cas échéant, rectifier les données le concernant. Il peut, pour des motifs légitimes, s'opposer à ce que ces données fassent l'objet d'un traitement.

Pour exercer ses droit d'accès, de rectification et d'opposition, le client doit s'adresser par écrit à l'adresse suivante :

BANQUE DES ANTILLES FRANCAISES
Service « Relation Clients et Qualité »
Parc d'activités de la jaille - B.P. 46
97122 BAIE MAHAULT CEDEX

Le Client a la possibilité de s'opposer sans frais à ce que les données le concernant soient utilisées à des fins de prospection commerciale par la Banque ainsi que par BPCE, ses filiales directes et indirectes ou par ses partenaires commerciaux. Pour exercer son droit d'opposition, le Client peut adresser un courrier à la banque « Service Qualité ». Les frais d'envoi de ce courrier seront remboursés au client au tarif lent en vigueur sur simple demande.

Les données à caractère personnel (informations nominatives) transmises par le client à la banque, conformément aux finalités convenues, peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays hors Union Européenne, des règles assurant la protection et la sécurité de ces informations ont été mises en place. Le client peut en prendre connaissance en consultant le site internet de la banque dans la partie "mentions légales".

Ces données à caractère personnel peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme.

Pour ces mêmes raisons, en vertu du Règlement CE/1781 du 15 novembre 2006, en cas de virement de fonds, certaines des données nominatives du client doivent être transmises à la banque du bénéficiaire du virement située dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne.

ARTICLE 15 - GARANTIE DES DÉPÔTS

Les dépôts espèces recueillis par la banque, les titres conservés par elle, certaines cautions qu'elle délivre au client, sont couverts par des mécanismes de garantie gérés par le Fonds de Garantie des Dépôts dans les conditions et selon les modalités définies par les articles L 312-4 et suivants du Code monétaire et financier et les textes d'application.

Ces modalités font l'objet d'un dépliant que le client peut demander auprès de son agence ou auprès du Fonds de garantie des dépôts - 4, rue Halévy - 75009 Paris.

ARTICLE 16 - LOI ET LANGUE APPLICABLES - COMPÉTENCE

La présente convention est conclue en langue française. Le client accepte expressément l'usage de la langue française durant la relation contractuelle.

La présente convention est soumise à la loi française et à la compétence des tribunaux français.

ARTICLE 17. – DEMARCHAGE BANCAIRE ET FINANCIER – VENTE A DISTANCE

Lors de l'ouverture du compte dans le cadre d'une vente à distance ou d'un démarchage, la convention de compte de dépôt peut, sous réserve de la demande préalable en ce sens

par le Client, recevoir un commencement d'exécution avant l'expiration du délai de rétractation.

En tout état de cause, les opérations effectuées sur le compte à l'initiative du Client vaudront accord de sa part sur un commencement d'exécution.

En cas de rétractation, le Client devra restituer à la Banque, les éventuelles sommes perçues et les moyens de paiement mis à sa disposition dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente jours à compter de la réception de la notification. Il ne peut être tenu qu'au paiement proportionnel du service financier effectivement fourni, à l'exclusion de toute pénalité.

En présence d'un compte joint ou d'un compte indivis, la rétractation devra être formulée par l'ensemble des co-titulaires du compte pour pouvoir être prise en compte.



ANNEXE 1

SERVICES DE VERSEMENT ET DE RETRAIT D'ESPÈCES

1. – Services de versement d'espèces

1.1 Description des différents services

versements d'espèces par le client s'effectuent de la manière suivante :

- Dans le cadre de la procédure de Dépôt rapide, le client complète, date et signe les deux exemplaires du bordereau de versement d'espèces.

Après horodatage des deux exemplaires du bordereaux par le client, l'exemplaire banque ainsi que les espèces sont à mettre dans une enveloppe dédiée à cet effet et disponible en agence. Le client donne son consentement au versement des espèces en déposant cette enveloppe dans le coffre sécurisé prévu à cet effet, au moyen d'une trappe de dépôt. L'agence procède à l'ouverture du coffre « Dépôt rapide » une fois par jour. Le bordereau ainsi horodaté par le client ne vaut pas preuve de la matérialité du dépôt et du montant allégué.

Le client ne peut retirer son consentement une fois l'ordre de versement reçu par la banque.

1.2 Modalités d'exécution du versement d'espèces pour les opérations relevant de l'article L133-1 du Code monétaire et financier

Le moment de réception de l'ordre de versement correspond à la date de réception par la banque des instructions du versement. La banque peut établir une heure limite au-delà de laquelle tout ordre de versement d'espèces est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant (Voir annexe 5). Si la date de réception n'est pas un jour ouvrable pour la banque, l'ordre de versement d'espèces est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant.

1.2.1 Versement dans la devise du compte

Lorsque le client ou son mandataire verse des espèces sur son compte, dans la devise de ce compte, la banque veille à ce que le montant versé soit mis à disposition et reçoive une date de valeur aussitôt que les fonds sont reçus, c'est-à-dire à la date de réception par la banque des instructions du client.

Le client est crédité du montant annoncé. Seuls les montants reconnus après comptage et détection des éventuelles fausses monnaies par la banque ou son prestataire sont pris en compte, la banque pouvant être conduite à porter au compte du client une écriture de régularisation, sauf au client à apporter, par tous moyens, la preuve que le montant déposé est différent de celui inventorié et porté au crédit du compte.

1.2.2 Versement dans une devise différente de celle du compte

Lorsque le client verse des espèces sur son compte, dans une devise autre que la devise de ce compte, l'article 3.5.2 des conditions générales de la convention de compte s'applique.

Le client est crédité de la contrevaletur du montant annoncé. Seuls les montants reconnus après comptage et détection des éventuelles fausses monnaies par la banque ou son prestataire sont pris en compte, la banque pouvant être conduite à porter au compte du client une écriture de régularisation, sauf au client

à apporter, par tous moyens, la preuve que le montant déposé est différent de celui inventorié et porté au crédit du compte.

2. - Services de retrait d'espèces

2.1 Description des différents services

Le client ou le mandataire peut disposer du solde disponible du compte par des retraits d'espèces effectués :

- dans toute agence de la banque à concurrence de la totalité des avoirs, après avoir dûment rempli - en indiquant notamment ses coordonnées bancaires (BIC + IBAN) - et signé le bordereau prévu à cet effet, ou, le cas échéant, à l'aide d'une carte de retrait remise gratuitement au client et utilisable aux guichets automatiques de la banque par la frappe du code confidentiel attaché à ladite carte que la banque a communiqué au client et qui est placé sous la garde de celui-ci. Le client donne son consentement au retrait par la frappe du code confidentiel sur le clavier du guichet automatique de la banque.
- dans les guichets automatiques du réseau de la Banque des Antilles Françaises à l'aide d'une carte de paiement ou de crédit CB nationale ou Internationale, si le client en dispose, et dont les conditions de délivrance et l'utilisation font l'objet d'une convention spécifique,
- dans les guichets automatiques des établissements français adhérents du système CB, à l'aide d'une carte nationale ou internationale ou des établissements étrangers appartenant au réseau international mentionné sur la carte, à l'aide de la carte CB internationale dont les conditions de délivrance et l'utilisation font l'objet d'une convention spécifique.

Le client ne peut retirer son ordre une fois celui-ci reçu par la banque, ou, le cas échéant, dès la frappe du code confidentiel.

2.2 Modalités d'exécution du retrait d'espèces pour les opérations relevant de l'article L133-1 du Code monétaire et financier

2.2.1 Ordres de retrait d'espèces en euro sur un compte en euro

Le moment de réception par la banque de l'ordre de retrait correspond à l'heure et à la date auxquelles la banque reçoit effectivement les instructions du client. L'ordre de retrait d'espèces est exécuté immédiatement.

Pour les ordres de retrait en euro qui excèdent un montant indiqué en agence, le client est tenu à un délai de prévenance indiqué en agence

2.2.2 Ordres de retrait d'espèces dans l'une des devises de l'EEE autre que l'euro

Pour les ordres de retrait d'espèces dans l'une des devises de l'EEE autre que l'euro, le moment de réception de l'ordre intervient le jour convenu pour son exécution, c'est-à-dire à la fin du délai nécessaire à la banque pour effectuer l'opération de change et réunir la somme dans la devise demandée. Dans ce cas, l'article 3.5.1 des conditions générales de la convention de compte s'applique. Le client peut révoquer son ordre de retrait par écrit (au guichet de l'agence teneur de compte ou par lettre adressée à celle-ci) jusqu'à la fin de la veille du jour convenu pour son exécution. Lorsque le client se présente en agence le jour convenu, l'ordre de retrait d'espèces est exécuté immédiatement.

ANNEXE 2 SERVICES DE PAIEMENT PAR CHÈQUE

1. - Délivrance des formules de chèque

La banque remet au client, à la demande de celui-ci, des formules de chèques après avoir vérifié, en consultant le fichier tenu par la Banque de France, que le client ne fait pas l'objet d'une interdiction d'émettre des chèques. Toutefois, la banque est légalement fondée, en motivant sa décision, à ne pas délivrer de chèquiers au client même si ce dernier ne figure pas dans la liste des personnes interdites d'émettre des chèques. Dans ce cas, la situation du client est, à sa demande, réexaminée périodiquement dans les conditions prévues à l'article 3 de la présente convention. Elle peut, par ailleurs, demander au client à tout moment, en motivant sa décision, la restitution des formules de chèques en sa possession ou refuser le renouvellement.

Le renouvellement des chèquiers est automatique, et l'envoi postal simple, systématique. L'expédition par courrier recommandé est possible à la demande expresse du client ainsi que la remise au guichet. Les frais d'expédition des chèquiers quels que soient leurs modalités sont précisés dans les guides tarifaires. Les chèquiers, non retirés au guichet de l'agence dans un délai de six semaines, donnent droit à la perception de frais et feront l'objet d'une destruction par la Banque.

Le client s'engage à n'émettre des chèques qu'au moyen de formules mises à sa disposition par la banque, conformément aux normes en vigueur. En cas de méconnaissance de cet engagement, la banque pourra prélever sur le compte du client une commission dont le montant est précisé dans les conditions tarifaires remises au client, à raison de la contrainte particulière résultant pour elle du traitement manuel du chèque. La responsabilité de la banque ne pourra par ailleurs pas être recherchée en cas d'altération, par le client, d'une mention pré-imprimée d'une formule de chèque (n° de compte, monnaie de paiement...).

Le client est responsable de la garde des formules de chèques qui lui sont délivrées et doit prendre toutes les dispositions utiles pour la conservation de celles-ci. Notamment, le client doit éviter, sous peine d'engager sa responsabilité, de les laisser dans un endroit sans surveillance avec ses pièces d'identité.

2. - Opérations de paiement par chèques

Si le client dispose d'un chèquier, il peut effectuer des paiements au moyen de chèques émis en faveur de tiers.

Le client peut effectuer des opérations de dépôt sur son compte par des remises de chèques endossés à l'ordre de la banque.

La remise de chèques s'effectue soit directement au guichet de la banque, soit dans un guichet automatique de banque, soit dans un emplacement réservé à cet effet. En fonction du choix exercé par le client, l'utilisation d'un bordereau de remise de chèques s'avère nécessaire pour le dépôt effectué dans un guichet automatique de banque ainsi que dans l'emplacement réservé à cet effet dans les locaux de l'agence. Dès la remise, le montant du chèque est porté au crédit du compte sous réserve de son encaissement. Dans le cas où le chèque reviendrait impayé, la banque procédera à la contrepassation, c'est-à-dire débitera le compte du montant correspondant. Dans ce cas, le client pourra exercer ses recours contre le tireur du chèque, et, dans les conditions prévues par la loi, obtenir un certificat de non paiement sur présentation du chèque, directement auprès du banquier du tireur ou par l'intermédiaire de la Banque moyennant des frais indiqués dans les conditions tarifaires communiquées à la clientèle. En cas d'escompte, la banque pourra préférer exercer elle-même ses recours en vertu de ce chèque qui n'est alors pas contrepassé. Dans l'hypothèse où la banque préfère ne prendre le chèque qu'à l'encaissement et

différer ainsi la mise à disposition du montant du chèque, elle en avertit expressément le client.

3. - Législation relative au chèque sans provision

3.1 Existence de la provision

Le client doit s'assurer, préalablement à l'émission d'un chèque, qu'une provision suffisante et disponible existe au compte, et la maintenir jusqu'à la présentation du chèque au paiement, dans la limite de la durée de validité de celui-ci, fixée à un an et huit jours à compter de la date d'émission pour un chèque émis et payable en France métropolitaine.

La provision est constituée des sommes disponibles inscrites au crédit du compte ainsi que du montant du découvert ou des facilités de caisse éventuellement consentis par la banque.

3.2 Constatation et conséquences d'une insuffisance de provision

En cas d'absence de provision ou lorsque la provision figurant sur le compte n'est pas suffisante pour permettre le paiement d'un chèque, la banque rappelle au titulaire par lettre simple la nécessité d'alimenter immédiatement le compte pour éviter le rejet du chèque et les conséquences matérielles et financières de ce rejet, notamment le montant des frais et commissions d'intervention dus à la banque et indiqués dans les conditions tarifaires.

Si la banque est conduite à refuser un chèque pour le motif déterminant d'absence ou d'insuffisance de provision, elle adresse au titulaire du compte une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'enjoignant de ne plus émettre de chèque pendant une durée de cinq ans et de restituer toutes les formules en sa possession et celles en possession, des éventuels mandataires, le cas échéant aux autres banquiers dont il est client. Dans l'hypothèse d'un compte-joint, et conformément aux dispositions de l'article L131-80 du Code monétaire et financier, la banque adressera la lettre d'injonction au co-titulaire qui aura été, d'un commun accord avec les autres, désigné pour être réputé l'auteur de tout chèque sans provision et auquel les sanctions légales exposées ci-dessus seront applicables. Faute de désignation d'un co-titulaire, la lettre d'injonction sera adressée à chaque co-titulaire et les sanctions seront applicables à tous. La banque est tenue de procéder à une déclaration d'incident de paiement à la Banque de France.

Le titulaire du compte bénéficie cependant de la possibilité permanente de recouvrer le droit d'émettre des chèques, s'il procède à la régularisation de l'incident, soit en réglant directement le bénéficiaire et en justifiant de ce paiement par la remise du chèque à la banque, soit en constituant une provision bloquée et affectée au paiement des chèques durant un an, soit en constatant que le chèque a été payé sur nouvelle présentation, ce dont il doit avertir la banque.

3.3 Annulation d'une déclaration d'incident de paiement

La banque, à la demande du titulaire du compte, annule la déclaration d'incident de paiement à la Banque de France et rembourse à celui-ci les commissions, frais et intérêts prélevés, lorsque le refus de paiement ou l'établissement de non-paiement résulte d'une erreur de sa part, ou lorsque l'absence ou l'insuffisance de provision résulte d'un événement dont il est établi qu'il n'est pas imputable au titulaire ou au mandataire émetteur du chèque. Le titulaire a la faculté par ailleurs d'engager une action devant le tribunal compétent pour obtenir la levée de l'interdiction s'il conteste le bien fondé de la mesure d'interdiction, les modalités de régularisation ou le montant de la pénalité libératoire éventuelle.

3.4 Dispositions en faveur du bénéficiaire d'un chèque rejeté faute de provision

Le bénéficiaire d'un chèque rejeté pour absence ou insuffisance de provision reçoit de la banque une attestation de rejet, laquelle mentionne que le tireur est privé de la faculté d'émettre des chèques et qu'il ne recouvrera celle-ci qu'à l'issue d'un délai de cinq ans, sauf régularisation.

A l'issue d'un délai de trente jours courant à compter de la première présentation du chèque, le bénéficiaire du chèque resté impayé peut, si une nouvelle présentation s'avère infructueuse, demander à la banque la délivrance d'un certificat de non-paiement destiné à lui permettre d'obtenir par ministère d'huissier le paiement du chèque, ou à défaut, un titre exécutoire.

4. Opposition à un chèque

Le titulaire du compte peut par ailleurs former opposition au paiement d'un chèque en cas de perte, vol ou utilisation

frauduleuse du chèque ainsi qu'en cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou liquidation judiciaire du bénéficiaire. Lorsque l'opposition est fondée sur un autre motif, la banque ne peut refuser de payer le chèque. Toute opposition fondée sur une autre cause que celles prévues par la loi expose le titulaire du compte à des sanctions pénales.

L'opposition au paiement d'un chèque doit être formée dans les meilleurs délais par le titulaire auprès de la banque, au guichet ou le cas échéant par téléphone ou par l'intermédiaire du service de banque en ligne et, dans ces derniers cas, être confirmée immédiatement par écrit afin de ne pas risquer d'être privée d'effets. L'opposition orale et la confirmation écrite de celle-ci doivent indiquer le numéro du chèque objet de l'opposition.

Dès réception d'une opposition légalement justifiée, la banque est fondée à bloquer la provision du chèque dont le montant est connu.



ANNEXE 3 SERVICES DE PAIEMENT PAR VIREMENT

1. – Description des différents services de virement

Le virement est une opération ordonnée par le client qui, en sa qualité de payeur (débiteur), donne un ordre de transfert de fonds à sa banque :

- en faveur d'un bénéficiaire (le créancier) dont il communique à la banque l'identité et les coordonnées bancaires.
- ou en sa propre faveur pour alimenter ses comptes d'épargne ou tout autre compte ouvert à son nom dans la même banque ou dans une autre banque.

Le virement peut être exécuté soit au mieux après la réception de l'ordre de virement, soit à l'échéance convenue entre la banque et le client. Il peut être permanent ou occasionnel.

Le client peut également être le bénéficiaire d'un virement initié par lui-même (depuis un autre compte ouvert à son nom dans la même banque ou dans une autre banque) ou par un tiers débiteur à son profit.

S'agissant des virements, trois types d'opérations sont offerts à la clientèle :

- les virements SEPA relevant de l'article L133-1 du code monétaire et financier
- les virements internationaux.
- Les virements SEPA COM Pacifique relevant de l'article L712-8 du code monétaire et financier.

1.1 Les virements SEPA relevant de l'article L133-1 du code monétaire et financier

1.2

a) Virements SEPA au débit du compte

Le client peut effectuer un virement SEPA, que ce soit pour un virement à destination de la France (y compris les collectivités d'Outre-Mer du Pacifique, Nouvelle Calédonie, Polynésie Française et les Iles Wallis et Futuna), ou vers l'un des autres pays de la zone SEPA (zone couvrant les pays membres de l'Espace Economique Européen, Islande, Norvège, le Liechtenstein, la Suisse et Monaco). Le virement SEPA est obligatoirement libellé en euro.

Le traitement du virement SEPA est automatisé de bout en bout. A cette fin, la mention des codes BIC et IBAN du bénéficiaire est indispensable. Un tel virement ne pourra être effectué qu'à partir d'un formulaire rempli de manière précise et complète, comportant le cas échéant le motif du virement.

Aucun virement SEPA ne pourra être traité à partir d'informations incomplètes ou erronées.

A partir du 1^{er} février 2014 pour les opérations nationales et du 1^{er} février 2016 pour les opérations transfrontalières, le Client pourra fournir uniquement son IBAN et celui du débiteur dans son ordre de paiement.

Les frais mentionnés dans les conditions tarifaires seront identiques que ce virement soit à destination ou en provenance de la France ou d'un autre pays de la zone SEPA.

b) Virements SEPA au crédit du compte

Le Client peut procéder à des virements occasionnels vers son compte des sommes figurant au crédit d'autres comptes dont il est titulaire dans la même Banque. Son compte peut également être crédité de virements occasionnels réalisés à partir de comptes dont le Client est titulaire dans un autre établissement de crédit, ou encore à partir de comptes d'un tiers. Pour cela, le Client doit alors fournir un relevé d'identité Bancaire à l'établissement de crédit, au tiers concerné ou à ses débiteurs. Le Client autorise la Banque à contrepasser au débit de son compte les virements SEPA reçus à tort et faisant l'objet d'une opération d'annulation émise par la banque du donneur d'ordre

en cas d'erreur de cette dernière ou en cas d'erreur du donneur d'ordre justifiée par sa banque.

1.2 Les virements internationaux (ne relevant pas de l'article L133-1 du Code monétaire et financier)

Le client peut choisir d'effectuer des virements internationaux, dès lors que ces virements :

- Soit, sont libellés dans une autre devise autre que l'euro, y compris s'ils sont libellés en Francs CFP et effectués entre la Nouvelle Calédonie, la Polynésie Française et les Iles Wallis et Futuna et un autre pays que la France (y compris ses départements d'Outre-Mer, Saint-Barthélemy et Saint-Martin)
- Soit, sont libellés en euros mais effectués soit avec un pays n'appartenant pas à l'espace SEPA, soit entre Mayotte et Saint-Pierre et Miquelon et un autre pays que la France, soit entre les Collectivités d'Outre-Mer du Pacifique (Nouvelle Calédonie, Polynésie Française et les Iles Wallis et Futuna) et un autre pays que la France.

A ce titre, le Client mentionne les références du compte à débiter, le montant du virement et la devise, les coordonnées bancaires du bénéficiaire qui comportent, sauf exception :

- L'identifiant international du compte (IBAN) ou à défaut le numéro de compte et l'adresse du bénéficiaire
- Le BIC de la banque du bénéficiaire ou, à défaut, le nom de celle-ci.

Ainsi que, le cas échéant, les autres informations à fournir pour l'exécution correcte du virement, après consultation de l'agence.

Un virement international ne pourra être effectué qu'à partir d'un formulaire papier disponible en agence, rempli de manière précise et complète et signé. Aucun virement international ne pourra être traité à partir d'informations incomplètes ou erronées.

1.3 Les virements SEPA COM Pacifique relevant l'article L712-8 du Code monétaire et financier

A partir du 1^{er} février 2014 pour les opérations en euro entre la France, ses départements d'outre-mer, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon et entre ces Collectivités elles-mêmes, le Client pourra émettre un virement SEPA. Cependant, cette opération ne sera pas couverte par la réglementation SEPA, tant pour le donneur d'ordre que pour le destinataire de l'opération. Ce service n'est pas accessible pour les autres pays de la zone SEPA.

Il est fortement recommandé au Client, sauf à accepter le risque de rejet de l'opération, que les coordonnées bancaires communiquées à la banque soient composées de deux éléments :

- le BIC avec le code local où est située la banque teneuse de comptes : PF (Polynésie Française), NC (Nouvelle Calédonie) ou WF (Wallis et Futuna), FR (République Française)
- l'IBAN du Client avec le Code pays de la République Française : FR

Les frais de ces virements seront identiques à ceux appliqués aux virements SEPA visés à l'article 1.1 ci-dessus.

2. Modalités communes de transmission et de retrait du consentement à une opération de virement

La banque et son client conviennent que le client donne son consentement à une opération de virement :

- Pour les ordres de virement sur support papier : par la remise au guichet de l'une des agences de la banque ou par l'envoi par courrier ou par télécopie à l'agence teneur de compte du formulaire approprié selon le service demandé, dûment rempli (l'ensemble des champs obligatoires ayant été renseignés) et signé par le client ou son (ses) mandataire(s). Le client et la banque s'accordent pour reconnaître la valeur probante d'un ordre adressé par



télocopie revêtue de la signature du client ou de son (ses) mandataire(s).

- Pour les ordres de virement transmis par voie électronique dans le cadre de l'espace privé de banque en ligne par la saisie d'un ou plusieurs éléments d'identification fournis préalablement par la banque, puis par le formulaire électronique à remplir de manière précise et complète et à valider par le client.

Il est convenu que le client peut révoquer un ordre de virement (ou plusieurs échéances de virement dans le cas d'un virement permanent), par écrit auprès de l'agence teneur de compte (au guichet ou par lettre) ou sur l'espace privé de banque en ligne, conformément aux modalités suivantes :

- l'ordre de virement dont l'exécution est demandée au mieux est révoquant gratuitement jusqu'à ce qu'il ait été reçu par la banque (date et heure effectives de réception des instructions du client). L'ordre de virement à échéance est révoquant gratuitement jusqu'à la fin de la fin du jour ouvrable précédant le jour convenu pour commencer l'exécution avant l'heure limite définie par la Banque;
- la banque et son client conviennent que toute demande de révocation présentée après ces délais sera refusée.

Le client peut par ailleurs retirer son consentement à l'exécution d'un ordre de virement permanent au plus tard jusqu'à la fin du jour ouvrable précédant le jour convenu pour commencer l'exécution avant l'heure limite définie par la Banque. La conséquence est que toute opération postérieure est réputée non autorisée. La banque peut prélever des frais pour ce retrait du consentement. Le cas échéant, ces frais sont mentionnés dans les conditions tarifaires.

3. – Modalités d'exécution des virements SEPA relevant de l'article L133-1 du Code monétaire et financier et des virements SEPA COM relevant de l'article L712-8 du code monétaire et financier

3.1 Moment de réception

3.1.1. Virement SEPA dont l'exécution est demandée au mieux

Le moment de réception par la banque d'un ordre de virement dont l'exécution est demandée au mieux correspond à l'heure et à la date auxquelles la banque reçoit effectivement les instructions du client.

La banque peut établir une heure limite au-delà de laquelle tout ordre de virement reçu est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant. Si le moment de réception n'est pas un jour ouvrable pour la banque, l'ordre de virement est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant.

3.1.2 Virement à échéance (permanent ou occasionnel)

Pour les virements à échéance, qu'ils soient permanents ou occasionnels, la banque et son client conviennent que l'exécution de l'ordre de virement commencera ultérieurement : soit un jour donné, soit à l'issue d'une période déterminée, soit lorsque le payeur met les fonds à la disposition de sa banque. Dans ce cas, le moment de réception est réputé être le jour convenu. Si le jour convenu n'est pas un jour ouvrable pour la banque, l'ordre de paiement est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant.

3.2 Délai maximal d'exécution des virements SEPA Pour les virements SEPA émis :

il est convenu que leur montant est crédité sur le compte de la banque du bénéficiaire au plus tard à la fin du 1^{er} jour ouvrable suivant le moment de la réception de l'ordre. Dès réception des fonds, la banque du bénéficiaire crédite le compte de son Client. Ce délai est prolongé d'un jour ouvrable supplémentaire pour les virements initiés sur support papier. Pour les virements impliquant une opération de change, ce délai ne peut dépasser 4 jours ouvrables à compter du moment de réception de l'ordre de virement.

Pour les virements SEPA reçus : la banque du bénéficiaire met le montant de l'opération à disposition du bénéficiaire après que son propre compte a été crédité.

4. – Dispositions spécifiques régissant les ordres de virement initiés sur l'espace privé de banque en ligne

Ces dispositions sont décrites dans la convention d'utilisation des services de banque en ligne.

ANNEXE 4

SERVICES DE PAIEMENT PAR PRÉLÈVEMENT ET INSTRUMENTS ASSIMILÉS (TIP ET TÉLÉRÈGLEMENT)

1. Le Prélèvement SEPA

Le prélèvement SEPA est un prélèvement, ponctuel ou récurrent libellé en euros entre débiteur et créancier dont les comptes sont tenus dans des banques situées dans la zone SEPA ou dans les Collectivités d'Outre-Mer du Pacifique (La Nouvelle Calédonie, la Polynésie Française et les Iles Wallis et Futuna). Il peut donc être effectué en France ou de façon transfrontalière entre la France et un pays de la zone SEPA ou entre la France et l'une des Collectivités d'Outre-Mer du Pacifique ou entre deux de ces collectivités.

Le prélèvement SEPA s'appuie sur un formulaire unique de mandat, mis à disposition par le créancier et conservé par lui, et complété et signé par le débiteur, contenant un double mandat : l'un donné au créancier de présenter des demandes de prélèvement sur le compte désigné du débiteur, le second donné à la banque du débiteur l'autorisant à débiter ledit compte. Cette double autorisation peut être permanente s'il s'agit de paiements récurrents, ou unitaire s'il s'agit d'un paiement ponctuel.

Les données relatives à ce mandat sont transmises de façon électronique à la banque du débiteur lors de la présentation du prélèvement SEPA sur le compte du débiteur.

Le mandat de prélèvement SEPA doit comporter un ensemble d'informations obligatoires dont l'identifiant créancier SEPA (ICS) du créancier ainsi que la Référence Unique du Mandat (ci-après « RUM ») qui, pour un créancier donné, identifie chaque mandat.

Il est convenu que le Client débiteur donne son consentement à l'exécution de prélèvements SEPA :

- soit en remettant ou en adressant par courrier à son créancier (le bénéficiaire) le formulaire de mandat papier de prélèvement SEPA dûment rempli (notamment obligation d'indiquer l'IBAN+BIC du compte à débiter) et signé ;
- soit, le cas échéant, en complétant dûment en ligne le mandat électronique de prélèvement SEPA sur le site internet du créancier (bénéficiaire) et en le validant en ligne.

Le client s'engage à respecter les termes des mandats convenus avec ses créanciers et à leur signaler tout changement de données le concernant figurant sur ces mandats, dont notamment les coordonnées bancaires du nouveau compte à débiter en cas de changement de banque. Dans ce cas, la banque, en tant que nouvelle banque, s'engage à accepter les prélèvements SEPA qui se présentent sur le compte du client, sur la base d'un mandat de prélèvement SEPA antérieur. Le mandat reste valide.

Le client a la possibilité de refuser l'exécution de prélèvements SEPA sur son compte. Ce refus doit être notifié d'une part, à la banque par courrier et d'autre part, à tout créancier lui proposant ce mode de paiement. Le client devra alors convenir d'un autre moyen de recouvrement avec le créancier.

Un mandat de prélèvement SEPA pour lequel aucun ordre de prélèvement SEPA n'a été présenté pendant une période de 36 mois (à compter de la date d'échéance du dernier prélèvement SEPA, même si celui-ci a été refusé, rejeté, retourné ou remboursé par la banque du débiteur) devient caduc et ne doit donc plus être utilisé. De ce fait, le créancier n'est plus autorisé

à émettre des prélèvements SEPA basés sur ce mandat caduc. Pour être autorisé à émettre à nouveau des prélèvements SEPA, le créancier doit obligatoirement faire signer au débiteur un nouveau formulaire de mandat qui comportera alors une nouvelle RUM.

A tout moment, le client a la possibilité de retirer le consentement qu'il a donné à l'exécution de l'ensemble des échéances de prélèvements SEPA, au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour de l'échéance avant l'heure définie par la Banque, par courrier ou, le cas échéant, selon la procédure prévue sur le site internet du créancier. Le client peut en sus confirmer ce retrait du consentement auprès de sa banque, par écrit (au guichet ou par lettre adressée à l'agence teneur de compte) Le retrait du consentement à l'exécution d'une série de prélèvements a pour effet, sous réserve du moment d'irrévocabilité précisé à l'article 1.1.2 de la présente annexe, que toute opération postérieure est réputée non autorisée. La banque peut facturer ce retrait du consentement. Le cas échéant, ces frais sont mentionnés dans les Conditions Tarifaires.

Le Client peut effectuer la révocation de l'ordre ou le retrait du consentement auprès de son agence, sous réserve de lui communiquer l'ICS du créancier bénéficiaire ainsi que la RUM ; Un mandat de prélèvement SEPA pour lequel aucun ordre de prélèvement SEPA n'a été présenté pendant une période de 36 mois (à compter de la date d'échéance du dernier prélèvement SEPA même si celui-ci a été refusé, rejeté, retourné ou remboursé par la banque du débiteur) devient caduc et ne doit donc plus être utilisé. De ce fait, le créancier n'est plus autorisé à émettre des prélèvements SEPA basés sur ce mandat caduc. Pour être autorisé à émettre à nouveau des prélèvements SEPA, le créancier doit obligatoirement faire signer au débiteur un nouveau formulaire de mandat qui comportera donc une nouvelle RUM

1.1 Droits du débiteur avant l'exécution des prélèvements SEPA

Le Client a le droit de donner instruction écrite à la Banque de :

- limiter l'encaissement des prélèvements SEPA à un certain montant et/ou une certaine périodicité
- bloquer tout prélèvement SEPA sur son compte,
- bloquer les prélèvements SEPA initiés par un ou plusieurs créanciers désignés ou
- n'autoriser que les prélèvements SEPA initiés par un ou plusieurs créanciers donnés.

Lorsque le blocage des prélèvements est demandé par le Client après qu'il ait donné son consentement, le blocage s'effectue dans les conditions applicables au retrait de consentement précisées ci-dessus. Le prélèvement est alors directement rejeté.

Les restrictions concernant le montant et/ou la périodicité, le blocage du(des) prélèvement(s) et l'autorisation de certains prélèvements prendront effet à compter de la date d'échéance suivante du(des) prélèvement(s) concerné(s).

Ces services donneront lieu à une facturation indiquée aux Conditions Tarifaires.

1.2 Contestation avant et après exécution d'un prélèvement SEPA

A réception de la pré-notification l'informant du montant et de la date d'échéance du ou des prélèvements SEPA, le client en vérifie la conformité au regard de l'accord conclu avec son créancier.

En cas de désaccord, le débiteur doit intervenir immédiatement auprès de son créancier pour qu'il sursoie à l'exécution du prélèvement SEPA. Si le créancier refuse de prendre en compte cette demande, ou ne peut plus interrompre l'exécution par sa banque de l'ordre de prélèvement, ainsi que dans les autres cas où le client est fondé à le faire (par exemple, dans le cas où le client n'a pas donné son consentement au créancier), le client a la possibilité auprès de sa banque:

- au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant la date d'exécution avant l'heure limite définie par la banque, de faire opposition gratuitement à ce prélèvement SEPA, c'est-à-dire de révoquer l'ordre de prélèvement avant son exécution. La demande de révocation (d'opposition) doit être formulée par écrit auprès de l'agence teneur de compte (au guichet ou par lettre) ou sur son espace privé de banque en ligne..
- après l'exécution du prélèvement SEPA, le débiteur peut contester l'opération et en demander son remboursement dans les délais décrits ci-après qu'il s'engage à respecter :
 - o (1) soit dans un délai de huit semaines à compter de la date du débit du compte, quel que soit le motif de sa contestation. Le client est remboursé automatiquement par sa banque dans un délai maximum de dix jours ouvrables suivant la réception par la banque de sa demande de remboursement, sauf en cas de reversement des fonds par le créancier ;
 - o (2) soit, passé ce délai de huit semaines, dans un délai maximum de 13 mois à compter du débit en compte, conformément aux articles 6.2.1 et 6.2.2 de la Convention de compte, lorsqu'il s'agit d'un prélèvement non autorisé (du fait de l'absence d'un mandat de prélèvement ou suite à une révocation par le client du mandat de prélèvement). En cas de remboursement, le Client n'est cependant pas exonéré de ses éventuelles obligations vis-à-vis du créancier.

Le client s'engage à résoudre directement avec le créancier tout litige commercial lié à un ou plusieurs prélèvements.

1.3 Migration du prélèvement national vers le prélèvement SEPA à l'initiative du créancier bénéficiaire.

Le prélèvement SEPA remplace tous les prélèvements nationaux. Lorsque le prélèvement national a été préalablement accepté par le client, le mandat de prélèvement et l'autorisation de prélèvement valablement délivrés et les oppositions faites par le Client avant l'entrée en vigueur de ce service de prélèvement conservent leur validité, sans préjudice des dispositions de l'article 2003 du Code civil et des 3ème et 4ème alinéa de l'article L133-7 du Code monétaire et financier.

Le Client est donc dispensé de signer un mandat de prélèvement SEPA avec le créancier et de renouveler les oppositions qu'il avait formulées auprès de sa banque avant la migration.

Le créancier a, préalablement à la migration vers le prélèvement SEPA, informé le Client de la date de mise en œuvre effective de migration.. Sauf désaccord du Client, le créancier est, à partir de cette date, mandaté pour présenter des prélèvements SEPA qui seront acheminés à la banque du débiteur qui est mandatée à débiter le compte du client.

Le client peut refuser de régler le bénéficiaire (le créancier) en utilisant le service de prélèvement SEPA. Dans ce cas, le client procède au retrait de son consentement conformément aux dispositions décrites à l'article 1 de la présente annexe et convient avec son créancier d'un autre mode de paiement.

Pour les prélèvements migrés, le délai de caducité de 36 mois courent à compter de la migration effective du prélèvement national c'est-à-dire à compter de la date d'échéance du 1^{er} prélèvement que le Client aura reçu.

1.3 Les prélèvements SEPA COM Pacifique relevant de l'article L712-8 du Code monétaire et financier.

A partir du 1^{er} Février 2014 pour les opérations en euro entre la France, ses départements d'Outre-Mer, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon et les

Collectivités d'Outre-Mer du Pacifique (Nouvelle Calédonie, Polynésie Française et els iles Wallis et Futuna) et entre ces Collectivités elles-mêmes, un créancier pourra émettre un prélèvement SEPA. Cependant, cette opération ne sera pas couverte par la réglementation SEPA, tant pour le débiteur que pour le créancier bénéficiaire de l'opération. Ce service n'est pas accessible pour les autres pays de la zone SEPA.

1.5 Les prélèvements effectués par la banque sur le compte du client en sa qualité de bénéficiaire des prélèvements sur le compte du client

prélèvements opérés par la banque sur le compte du client, en sa qualité de bénéficiaire., reposent sur l'accord écrit donné par le client à sa banque dans la présente convention de compte ou dans des contrats spécifiques. Le client a la possibilité de retirer le consentement qu'il a donné à l'exécution de prélèvements par écrit auprès de l'agence teneur de compte. Cependant dans ce cas, la banque est fondée à résilier la convention de compte et les contrats spécifiques. Conformément à l'article L133-25-2 du Code monétaire et financier, la banque et le client conviennent que le client n'a pas droit au remboursement du prélèvement qu'il contesterait pendant le délai de huit semaines à compter du débit en compte prévu à l'article L133-25-III du même Code, dès lors qu'il a donné son consentement à l'exécution de l'opération de paiement directement à la banque (notamment les prélèvements d'échéances de prêt ou de crédit contractés auprès de la banque)

1.6 Modalités d'exécution des prélèvements SEPA et des prélèvements SEPA COM Pacifique

1.6.1 Moment de réception

Le moment de réception de l'ordre de prélèvement par la banque du client est le jour de l'échéance conformément à l'échéancier convenu entre le créancier et le Client Pour les prélèvements opérés par la Banque sur le compte du Client, en sa qualité de bénéficiaire, il s'agit, soit du jour d'utilisation du service bancaire par le Client, soit du jour convenu notamment, dans les contrats spécifiques, le cas échéant sous forme d'un échéancier. Si le jour convenu n'est pas un jour ouvrable pour la banque, l'ordre de paiement est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant.

1.6.2 Modalités d'exécution

, la banque du bénéficiaire transmet l'ordre de prélèvement à la Banque dans les délais convenus entre le bénéficiaire et sa banque. Ces délais doivent permettre le règlement à la date convenue

2. – Titre Interbancaire de Paiement

2.1 Description du service et modalités de transmission et de retrait du consentement à des TIP

Le Titre Interbancaire de Paiement (ci-après TIP) est un instrument de paiement papier normalisé réservé aux règlements nationaux à distance en euro. Il permet au créancier de bénéficier de l'initiative de la mise en recouvrement de ses créances et au client débiteur de payer par débit de son compte de manière unitaire, en donnant un accord à chaque paiement par la signature manuscrite du TIP. Le consentement du débiteur est formalisé par cette signature.

Le TIP est émis par le créancier en même temps que la facture qu'il est destiné à payer et il est adressé au débiteur avec celle-ci.

Le TIP porte notamment l'identifiant du créancier (le Numéro National d'Emetteur), les coordonnées bancaires du débiteur (RIB), le montant et les références de la créance. La date d'exigibilité est indiquée à l'initiative du créancier, le plus souvent sur la facture qui accompagne le TIP.

Le débiteur acceptant de payer par TIP, doit joindre son RIB lors du premier paiement. Ses coordonnées bancaires seront reprises automatiquement sur les TIP suivants.

Lorsqu'un débiteur est d'accord pour utiliser cet instrument de paiement, il date et signe le TIP, puis le retourne à l'adresse indiquée par le créancier (celle du créancier ou du centre TIP).

Le TIP est ensuite traité, dématérialisé et archivé par un centre TIP (agréé et sous contrôle des banques). L'enregistrement



correspondant est ensuite remis à la banque du créancier qui assure le processus d'encaissement via le système de règlement interbancaire.

Le moment de réception par la Banque correspond au jour de l'échéance du paiement (jour convenu) ou en l'absence d'échéance, ou, dans le cas d'un paiement à vue, à la date de règlement interbancaire.

Le client ne peut plus révoquer l'ordre de paiement TIP dès que le TIP signé a été transmis au bénéficiaire (le créancier).

2.2 Modalités d'exécution et de contestation des TIP Les modalités d'exécution et de contestation des TIP sont similaires à celles concernant les prélèvements SEPA (cf. articles 1.1.2 et 1.5 ci-dessus).

3. – Téléversement

3.1 Description du service et modalités de transmission et de retrait du consentement à des opérations de téléversement

Le téléversement est un instrument de télépaiement normalisé. Il s'agit d'un service de paiement en euro permettant aux débiteurs de régler des dettes (factures notamment) à distance par des moyens télématiques .

Après avoir adhéré à la procédure de téléversement, le Client donne au créancier son accord au paiement par voie télématique sur le serveur de ce dernier ; Cet accord, qui précise l'objet du paiement, le montant et la date d'exigibilité vaut consentement. Il donne lieu à restitution par la Banque d'un Certificat de prise en compte de l'Ordre de Paiement (CPOP)

Le moment de réception par la Banque correspond au jour de l'échéance du paiement (jour convenu) ou en l'absence d'échéance, ou, dans le cas d'un paiement à vue, à la date de règlement interbancaire.

Le Client ne peut plus révoquer l'ordre de paiement par Téléversement dès que l'ordre de paiement a été transmis au bénéficiaire ou dès qu'il a donné son consentement à l'exécution de l'opération de paiement au bénéficiaire

3.2 Modalités d'exécution et de contestation des téléversements pour les opérations relevant de l'article L133-1 du Code monétaire et financier

Les modalités d'exécution et de contestation des téléversements sont identiques à celles concernant les prélèvements SEPA (cf. articles 1.1.2 et 1.5 ci-dessus).

